

Décembre 2010

Exposé-sondage ES/2010/13

Comptabilité de couverture

Date limite de réception des commentaires : le 9 mars 2011

Exposé-sondage
COMPTABILITÉ DE COUVERTURE

*Date limite de réception des commentaires :
Le 9 mars 2011*

ED/2010/13

This exposure draft *Hedge Accounting* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form as amendments to IFRS 9 *Financial Instruments*. Comments on the exposure draft and the Basis for Conclusions should be submitted in writing so as to be received by **9 March 2011**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IFRS Foundation website (www.ifrs.org), using the 'Comment on a proposal' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2010 IFRS Foundation[®]

All rights reserved. Copies of the draft IFRS and its accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intra-organisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IFRS Foundation's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/'Hexagon Device', 'IFRS Foundation', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASC Foundation', 'IASCF', 'IFRS for SMEs', 'IASS', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IFRS Foundation.

Additional copies of this publication in English may be obtained from:

**IFRS Foundation Publications Department,
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.
Tel: +44 (0)20 733 2730 Fax: +44 (0)20 733 2749
Email: publications@ifrs.org Web: www.ifrs.org**

Exposé-sondage
COMPTABILITÉ DE COUVERTURE

*Date limite de réception des commentaires :
Le 9 mars 2011*

ED/2010/13

L'exposé-sondage *Comptabilité de couverture* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif à titre de modification d'IFRS 9 *Instruments financiers* pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur les propositions et sur la Base des conclusions (celle-ci n'étant disponible qu'en anglais) doivent être faits par écrit et acheminés d'ici le **9 mars 2011**. Les répondants sont priés de transmettre leurs commentaires par voie électronique au site Web de l'IFRS Foundation (www.ifrs.org), en utilisant la page « Comment on a proposal ».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de perte causée à des personnes qui agissent ou s'abstiennent d'agir en se fiant à la présente publication, que ladite perte soit attribuable à la négligence ou à toute autre cause.

© 2010 IFRS Foundation®

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du projet de norme et des documents d'accompagnement aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / l'« Hexagon Device », « IFRS Foundation », « eIFRS », « IAS », « IASB », « IASC Foundation », « IASCF », « IFRS for SMEs », « IASs », « IFRIC », « IFRS », « IFRSs », « International Accounting Standards », « International Financial Reporting Standards » et « SIC » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

Il est possible d'obtenir d'autres exemplaires de la présente publication en anglais en s'adressant à :

IFRS Foundation Publications Department,

1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.

Tél. : +44 (0)20 733 2730 Téléc. : +44 (0) 20 733 2749

Messagerie électronique : publications@ifrs.org Web : www.ifrs.org

INTRODUCTION ET APPEL À COMMENTAIRES	IN1–IN48
IFRS [EN PROJET] <i>COMPTABILITÉ DE COUVERTURE</i>	
COMPTABILITÉ DE COUVERTURE	1–4
INSTRUMENTS DE COUVERTURE	5–11
ÉLÉMENTS COUVERTS	12–18
CRITÈRES D'APPLICATION DE LA COMPTABILITÉ DE COUVERTURE	19
COMPTABILISATION DES COUVERTURES ÉLIGIBLES	20–33
COUVERTURE D'UN GROUPE D'ÉLÉMENTS	34–39
INFORMATIONS À FOURNIR	40–52
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	53–55
ANNEXES	
A Définitions	
B Guide d'application	
C Amendements [en projet] d'autres normes	

(Remarque : l'approbation de l'exposé-sondage par le Conseil, la base des conclusions et les exemples [en projet] ne faisant pas partie intégrante de l'exposé-sondage, ils n'ont pas été traduits en français.)

Introduction et appel à commentaires

Raisons de la publication de l'exposé-sondage

- IN1 L'exposé-sondage *Comptabilité de couverture* constitue la phase trois du projet de l'International Accounting Standards Board visant le remplacement d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. Les autres phases sont les suivantes :
- (a) Phase 1 : Classement et évaluation des actifs financiers et des passifs financiers. Le Conseil a publié en novembre 2009 les chapitres d'IFRS 9 *Instruments financiers* qui contiennent les dispositions portant sur le classement et l'évaluation des actifs financiers et il a ajouté à IFRS 9 en octobre 2010 les dispositions portant sur le classement et l'évaluation des passifs financiers.
 - (b) Phase 2 : Coût amorti et dépréciation. Le Conseil a publié en juin 2009 un document de consultation sur la faisabilité d'un modèle de dépréciation des actifs financiers fondé sur les pertes attendues. Ce document a servi de fondement à l'exposé-sondage *Instruments financiers : Coût amorti et dépréciation*, publié en novembre 2009. Les propositions que cet exposé-sondage contenait font l'objet de nouvelles délibérations par le Conseil pour donner suite aux commentaires des répondants, aux suggestions d'un groupe d'experts en matière de crédit et de risque que le Conseil a chargé d'étudier les questions de mise en œuvre de la méthode des flux de trésorerie attendus, et aux points de vue recueillis à l'occasion des différentes activités de relations externes.
- IN2 L'IASB publie le présent exposé-sondage pour proposer l'apport de changements substantiels aux règles générales de comptabilité de couverture énoncées dans IAS 39, en vue d'accroître l'utilité de la comptabilité de couverture. Nombre d'utilisateurs et de préparateurs d'états financiers qualifient de complexe la comptabilité de couverture actuelle et lui reprochent de mal refléter les activités de gestion des risques de l'entité et leur efficacité pour atteindre les objectifs de l'entité en la matière. Beaucoup trouvent en outre que les dispositions d'IAS 39 sont trop axées sur des règles et que cela donne lieu à des résultats arbitraires.
- IN3 Les propositions contenues dans l'exposé-sondage constituent une révision exhaustive des règles de comptabilité de couverture (sauf pour certaines dispositions en matière de couverture de portefeuille ; voir le paragraphe IN7). Si elles sont adoptées, ces propositions :
- (a) rapprocheront la comptabilité de couverture de la gestion des risques de manière à accroître l'utilité de l'information ;
 - (b) établiront une approche de la comptabilité de couverture reposant davantage sur les objectifs ;
 - (c) corrigeront les incohérences et les faiblesses du modèle actuel de comptabilité de couverture.
- IN4 Il est dans l'intention du Conseil qu'IFRS 9 finisse par remplacer totalement IAS 39. À mesure que le Conseil termine chacune des phases de son projet en ce sens, il élimine les dispositions correspondantes d'IAS 39 et crée, en remplacement, de nouveaux chapitres d'IFRS 9.

Contenu de l'exposé-sondage

- IN5 Les dispositions proposées dans l'exposé-sondage portent sur les sujets suivants :
- (a) les instruments financiers pouvant être désignés comme instrument de couverture ;
 - (b) les éléments (actuels ou futurs) pouvant être désignés comme élément couvert ;
 - (c) une appréciation de l'efficacité de la couverture fondée sur un objectif ;
 - (d) la façon dont une entité devrait comptabiliser une relation de couverture (couverture de juste valeur, couverture de flux de trésorerie ou couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger tel que défini dans IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*) ;
 - (e) les questions de présentation et d'informations à fournir concernant la comptabilité de couverture.
- Un guide d'application de la méthode de comptabilité de couverture préconisée est également proposé.
- IN6 Le Conseil formule aussi pour la comptabilité de couverture un objectif faisant le lien entre celle-ci et la gestion des risques.
- IN7 Le Conseil a décidé de ne pas traiter de portefeuilles ouverts ou de macro couverture dans le présent exposé-sondage. Il a considéré la comptabilité de couverture uniquement dans le contexte de groupes d'éléments constituant une position brute ou nette dans un portefeuille fermé (auquel on ne peut ajouter ou dont on ne peut retirer des éléments couverts et des instruments de couverture sans devoir annuler la désignation de la relation de couverture et procéder à une nouvelle désignation). Le Conseil poursuit ses délibérations pour ce qui est des propositions concernant les portefeuilles ouverts.
- IN8 Afin de faciliter la lecture, les propositions de l'exposé-sondage sont présentées comme si elles étaient autonomes et qu'il ne s'agissait pas de modifier IFRS 9. Cependant, si elles sont adoptées, les dispositions seront intégrées au chapitre 6 « Comptabilité de couverture » d'IFRS 9, sauf celles qui traitent des informations à fournir, qui seront intégrées à IFRS 7 *Instruments financiers : informations à fournir*.

Appel à commentaires

- IN9 Le Conseil souhaite obtenir des commentaires sur tout aspect de l'exposé-sondage et particulièrement sur les questions énoncées dans les paragraphes qui suivent. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :
- (a) répondent à la question posée ;
 - (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
 - (c) sont clairement motivés ;
 - (d) proposent au Conseil d'autres solutions à envisager.
- IN10 Les répondants ne sont pas tenus de répondre à toutes les questions. Le Conseil les encourage par ailleurs à commenter tout point additionnel. Il ne souhaite toutefois pas recevoir de commentaires sur les aspects d'IFRS 7, d'IAS 39 et d'IFRS 9 que l'exposé-sondage ne couvre pas.
- IN11 Le Conseil examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le 9 mars 2011. Il tranchera entre les différentes approches possibles selon la valeur des arguments respectifs et non selon le nombre de réponses favorables à telle approche plutôt qu'à telle autre.

Objectif de la comptabilité de couverture (paragraphes 1 et BC11 à BC16)

- IN12 L'objectif de la comptabilité de couverture proposé dans l'exposé-sondage est de représenter dans les états financiers l'effet des activités de gestion des risques d'une entité qui utilise des instruments financiers pour gérer son exposition à certains risques qui pourraient avoir une incidence sur son résultat net. Elle vise à refléter le contexte d'utilisation des instruments de couverture pour en faire comprendre le but et l'effet.
- IN13 Le Conseil est d'avis que la formulation d'un objectif est utile pour mettre la comptabilité de couverture en contexte et établir les bases d'une approche plus axée sur les principes. Un objectif facilite en outre la compréhension et l'interprétation des dispositions.

Question 1

Êtes-vous favorable à l'objectif proposé pour la comptabilité de couverture? (Motivez votre réponse.) Dans la négative, quelles modifications y apporteriez-vous et pourquoi?

Instruments pouvant être désignés comme instruments de couverture (paragraphes 5 à 7 et BC28 à BC47)

- IN14 Selon ce qui est proposé dans l'exposé-sondage, un actif financier non dérivé ou un passif financier non dérivé évalués à la juste valeur par le biais du résultat net pourraient être désignés comme instrument de couverture.
- IN15 Le Conseil est d'avis que permettre la désignation d'instruments financiers non dérivés autres que ceux à la juste valeur par le biais du résultat net poserait des problèmes de mise en œuvre et ne serait pas cohérent avec sa décision de ne pas permettre l'utilisation de la comptabilité de couverture pour les placements en instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. Le Conseil croit par ailleurs que permettre la désignation d'instruments financiers non dérivés évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, pourvu qu'ils soient désignés dans leur intégralité, ne nécessiterait pas de changement de la base d'évaluation de l'instrument. Il estime en outre que permettre l'utilisation de la comptabilité de couverture pour ces instruments financiers renforcerait l'alignement sur la classification utilisée dans IFRS 9.

Question 2

Êtes-vous d'accord pour qu'il soit permis de désigner un actif financier non dérivé ou un passif financier non dérivé évalués à la juste valeur par le biais du résultat net comme instrument de couverture? (Motivez votre réponse.) Dans la négative, quelles modifications apporteriez-vous et pourquoi?

Dérivés pouvant être désignés comme éléments couverts (paragraphes 15, B9 et BC48 à BC51)

- IN16 Il est proposé dans l'exposé-sondage qu'une exposition globale formée par la combinaison d'une exposition et d'un dérivé puisse être désignée comme élément couvert.
- IN17 Le Conseil croit qu'il arrive souvent qu'une entité soit économiquement contrainte de conclure des opérations qui donnent lieu, par exemple, à un risque de taux d'intérêt et à un risque de change. Bien que ces deux risques puissent être gérés ensemble et simultanément pour toute leur durée, le Conseil est d'avis que les entités ont souvent recours

à des stratégies de gestion des risques différentes pour le risque de taux d'intérêt et pour le risque de change. Selon lui, le simple fait qu'une exposition globale soit créée par l'ajout d'un instrument ayant les caractéristiques d'un dérivé ne devrait pas empêcher la désignation de cette exposition globale comme élément couvert.

Question 3

Êtes-vous d'accord pour qu'il soit permis de désigner comme élément couvert une exposition globale formée par la combinaison d'une autre exposition et d'un dérivé? (Motivez votre réponse.) Dans la négative, quelles modifications apporteriez-vous et pourquoi?

Désignation de composantes risque comme éléments couverts (paragraphe 18, B13 à B18 et BC52 à BC60)

- IN18 Il est proposé dans l'exposé-sondage de permettre à une entité de désigner comme élément couvert dans une relation de couverture l'ensemble des variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur d'un élément. Une entité pourrait aussi désigner comme élément couvert autre chose que la variation totale de la juste valeur ou la variabilité totale des flux de trésorerie d'un élément, c'est-à-dire une composante. Cependant, dans le cas où une entité ne désigne que les variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur d'un élément qui sont attribuables à plusieurs risques particuliers (c'est-à-dire une « composante risque »), cette composante risque devra, selon ce qui est proposé dans l'exposé-sondage, être isolable et pouvoir être évaluée de façon fiable.
- IN19 Le Conseil croit qu'il ne convient pas de limiter (comme le fait IAS 39) la possibilité de désigner une composante risque comme élément couvert selon qu'elle se rattache à un élément financier ou non financier. De l'avis du Conseil, il convient plutôt de permettre la désignation d'une composante risque comme élément couvert si elle est isolable et peut être évaluée de façon fiable, que l'élément auquel elle se rattache soit financier ou non financier. La comptabilité de couverture ne s'en trouverait que plus étroitement alignée sur la gestion des risques. Quant à la détermination des composantes risque appropriées, elle fait appel à l'appréciation des faits et circonstances pertinents.

Question 4

Êtes-vous d'accord pour qu'il soit permis à une entité de désigner comme élément couvert dans une relation de couverture les variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur d'un élément qui sont attribuables à un ou plusieurs risques particuliers (c'est-à-dire une « composante risque »), pourvu que cette composante risque soit isolable et puisse être évaluée de façon fiable? (Motivez votre réponse.) Dans la négative, quelles modifications apporteriez-vous et pourquoi?

Désignation d'une tranche de la valeur nominale (paragraphe 18, B19 à B23 et BC65 à BC69)

- IN20 Il est proposé dans l'exposé-sondage de permettre la désignation d'une tranche de la valeur nominale d'un élément comme élément couvert. Une tranche d'un contrat qui comporte une option de remboursement anticipé ne pourrait toutefois pas être désignée comme élément couvert dans une couverture de juste valeur si les variations du risque couvert influent sur la juste valeur de l'option.
- IN21 La couverture d'une tranche de la valeur nominale permet de tenir compte de la possibilité que l'élément couvert comporte une part d'incertitude. Le Conseil est d'avis que la désignation d'une tranche de la valeur nominale comme élément couvert ne se traduit pas nécessairement de la même façon sur le plan comptable que la désignation d'un pourcentage de la valeur nominale. La désignation d'une composante de la valeur nominale qui ne se ferait pas en concordance avec la stratégie de gestion des risques de l'entité pourrait avoir pour résultat de diminuer l'utilité de l'information pour les utilisateurs des états financiers. De l'avis du Conseil, il pourrait donc y avoir des circonstances où il convient de désigner une tranche de la valeur nominale comme élément couvert.
- IN22 Cependant, dans le cas où la juste valeur de l'option de remboursement anticipé varie en fonction du risque couvert, le Conseil estime que la désignation d'une tranche équivaldrait à considérer une composante risque non isolable (parce que les variations de la valeur de l'option de remboursement anticipé dues au risque couvert ne seraient pas prises en compte dans l'évaluation de l'efficacité de la couverture).

Question 5

- (a) Êtes-vous d'accord pour qu'il soit permis à une entité de désigner une tranche de la valeur nominale d'un élément comme élément couvert? (Motivez votre réponse.) Dans la négative, quelles modifications apporteriez-vous et pourquoi?
- (b) Êtes-vous d'accord pour qu'il ne soit pas permis de désigner une tranche d'un contrat qui comporte une option de remboursement anticipé comme élément couvert dans une couverture de juste valeur si les variations du risque couvert influent sur la juste valeur de l'option? (Motivez votre réponse.) Dans la négative, quelles modifications apporteriez-vous et pourquoi?

Efficacité de la couverture comme critère d'application de la comptabilité de couverture (paragraphe 19, B27 à B39 et BC75 à BC90)

- IN23 Il est proposé dans l'exposé-sondage que l'efficacité de la couverture soit l'un des critères d'application de la comptabilité de couverture à une relation de couverture. Ces critères d'application sont énoncés au paragraphe 19.
- IN24 IAS 39 ne permet la comptabilité de couverture que lorsqu'une couverture est considérée comme hautement efficace, tant prospectivement que rétrospectivement. Selon IAS 39, une couverture est hautement efficace si la compensation est de l'ordre de 80 % à 125 %. Le Conseil se propose d'éliminer le recours à cette ligne de démarcation de 80 % à 125 % pour déterminer si une relation de couverture est éligible à l'application de la comptabilité de couverture. Il estime qu'une appréciation qui se fonderait plutôt sur un objectif renforcerait le lien entre la comptabilité de couverture et les activités de gestion des risques de l'entité. Les dispositions sur l'efficacité de la couverture qu'il propose consistent en ce que la relation de couverture :
- (a) atteigne l'objectif fixé pour l'appréciation de l'efficacité de la couverture (c'est-à-dire de s'assurer que la relation de couverture aboutira à un résultat impartial et que l'inefficacité attendue est à son minimum) ;
- (b) soit susceptible de produire une compensation qui n'est pas fortuite.

Question 6

Êtes-vous d'accord avec les dispositions proposées concernant l'efficacité comme critère d'application de la comptabilité de couverture? (Motivez votre réponse.) Dans la négative, quelles devraient être les exigences, selon vous?

Rééquilibrage d'une relation de couverture (paragraphe 23, B46 à B60 et BC106 à BC111)

- IN25 Selon ce qui est proposé dans l'exposé-sondage, lorsqu'une relation de couverture désignée n'atteint plus l'objectif fixé pour l'appréciation de l'efficacité de la couverture, mais que l'objectif de gestion des risques visé par cette relation de couverture demeure le même, l'entité devra rééquilibrer la relation de manière à ce qu'elle réponde à nouveau à l'objectif fixé pour l'appréciation de l'efficacité. L'entité qui s'attend à ce qu'une relation de couverture cesse de satisfaire à l'objectif fixé pour l'appréciation de l'efficacité peut procéder à un rééquilibrage préventif.
- IN26 Le Conseil croit qu'il existe des cas où, même si l'objectif de gestion des risques n'a pas changé, il devient nécessaire de rajuster une relation de couverture pour qu'elle demeure conforme aux politiques de gestion des risques. Le fait de rajuster l'élément couvert ou l'instrument de couverture ne change pas l'objectif de gestion des risques initialement consigné dans la documentation à l'appui de la désignation. Le Conseil estime donc que la révision d'une relation de couverture dans de telles circonstances devrait être traitée comme la continuation d'une couverture existante plutôt que comme sa cessation. C'est ce que le Conseil appelle un « rééquilibrage ».

Question 7

- (a) Êtes-vous d'accord pour que, dans le cas où une relation de couverture n'atteindrait pas l'objectif fixé pour l'efficacité de la couverture, l'entité soit tenue de rééquilibrer cette relation, à condition que l'objectif de gestion des risques qui s'applique à la relation demeure le même? (Motivez votre réponse.) Dans la négative, quelles modifications apporteriez-vous et pourquoi?
- (b) Êtes-vous d'accord pour qu'une entité qui s'attend à ce qu'une relation de couverture désignée cesse de satisfaire à l'objectif fixé pour l'appréciation de l'efficacité de la couverture puisse procéder à un rééquilibrage préventif? (Motivez votre réponse.) Dans la négative, quelles modifications apporteriez-vous et pourquoi?

Cessation de la comptabilité de couverture (paragraphe 24, B61 à B66 et BC112 à BC118)

- IN27 Selon ce qui est proposé dans l'exposé-sondage, une entité devra mettre prospectivement fin à la comptabilité de couverture uniquement dans le cas où la relation de couverture (ou partie de la relation de couverture) ne satisfait plus aux critères d'application (compte tenu, s'il y a lieu, de tout rééquilibrage). Cela comprend les situations où l'instrument de couverture expire ou est vendu, résilié ou exercé (à cet égard, le remplacement d'un instrument de couverture ou son renouvellement sous la forme d'un autre instrument de couverture n'est pas considéré constituer une expiration ou une résiliation si ce remplacement ou ce renouvellement s'inscrit dans la stratégie de couverture consignée par l'entité) et peut concerner tout ou partie d'une relation de couverture.
- IN28 Le Conseil est d'avis que la comptabilité de couverture devrait refléter les activités de l'entité en matière de gestion des risques. C'est pourquoi une entité ne devrait mettre fin à la comptabilité de couverture que dans le cas où celle-ci ne reflète plus la stratégie de gestion des risques. Le Conseil juge donc inapproprié qu'une entité cesse d'utiliser la comptabilité de couverture pour une relation de couverture qui satisfait toujours à l'objectif et à la stratégie de gestion des risques pertinents et qui continue de respecter tous les autres critères d'application (compte tenu, s'il y a lieu, de tout rééquilibrage).

Question 8

- (a) Êtes-vous d'accord pour qu'une entité puisse mettre prospectivement fin à la comptabilité de couverture uniquement dans le cas où une relation de couverture (ou partie d'une relation de couverture) ne satisfait plus aux critères d'application (compte tenu, s'il y a lieu, de tout rééquilibrage)? (Motivez votre réponse.) Dans la négative, quelles modifications apporteriez-vous et pourquoi?
- (b) Êtes-vous d'accord pour qu'une entité ne puisse pas cesser d'utiliser la comptabilité de couverture pour une relation de couverture qui satisfait toujours à l'objectif et à la stratégie de gestion des risques pertinents et qui continue de respecter tous les autres critères d'application (compte tenu, s'il y a lieu, de tout rééquilibrage)? (Motivez votre réponse.) Dans la négative, quelles modifications apporteriez-vous et pourquoi?

Comptabilisation des couvertures de juste valeur (paragraphe 26 à 28 et BC119 à BC129)

- IN29 Il est proposé dans l'exposé-sondage que le profit ou la perte sur l'instrument de couverture et sur l'élément couvert dans une couverture de juste valeur soit comptabilisé en autres éléments du résultat global. La partie inefficace du profit ou de la perte sera virée au résultat net. En outre, le profit ou la perte sur l'élément couvert devra faire l'objet d'un poste distinct dans l'état de la situation financière.
- IN30 Le Conseil estime que le traitement comptable proposé permet :
- d'éliminer l'évaluation mixte de l'élément couvert (par exemple, un élément au coût amorti faisant l'objet d'un ajustement de juste valeur partiel) ;
 - d'éviter l'introduction, dans les autres éléments du résultat global et dans les capitaux propres, d'une volatilité que certains considèrent comme artificielle ;
 - de présenter en un seul endroit (à savoir, dans les autres éléments du résultat global) les effets des activités de gestion des risques (tant pour les couvertures de flux de trésorerie que pour les couvertures de juste valeur) ;

(d) d'indiquer dans l'état du résultat global le degré des compensations que les couvertures de juste valeur ont permis d'opérer.

IN31 Le Conseil a aussi considéré le jumelage (« linked presentation ») comme solution de rechange pour la présentation des informations sur les couvertures de juste valeur dans l'état de la situation financière. Le jumelage consiste à présenter un actif et un passif ensemble dans l'état de la situation financière de manière à montrer qu'ils sont liés. Ce n'est pas la même chose que la compensation : avec le jumelage, les montants bruts figurent ensemble dans l'état de la situation financière.

IN32 Même s'il estime que le jumelage pourrait fournir des informations utiles sur la relation qui existe entre un actif et un passif particuliers, le Conseil est d'avis qu'il ne permet pas de distinguer les types de risques couverts par cette relation de ceux qui ne le sont pas. En effet, le jumelage aboutirait à un montant net représentant un actif et un passif qui sont liés, même si ce lien (c'est-à-dire cette relation) n'a trait qu'à un seul des différents risques que comporte l'actif ou le passif (par exemple, le risque de change, mais pas le risque de crédit ni le risque de taux d'intérêt). Le Conseil croit en outre que le jumelage ne fournirait pas des totaux d'actifs et de passifs plus appropriés aux fins de l'analyse des ratios, étant donné que la couverture ne porte que sur un risque et non sur tous les risques. Il estime que la présentation d'informations par voie de note au sujet des couvertures serait une meilleure solution, qui permettrait aux utilisateurs des états financiers de se servir des informations qu'ils jugent pertinentes concernant la relation entre éléments couverts et instruments de couverture pour faire leur propre analyse.

Question 9

- (a) Êtes-vous d'accord pour que le profit ou la perte sur l'instrument de couverture et sur l'élément couvert dans une couverture de juste valeur doive être comptabilisé en autres éléments du résultat global, la partie inefficace du profit ou de la perte étant virée au résultat net? (Motivez votre réponse.) Dans la négative, quelles modifications apporteriez-vous et pourquoi?
- (b) Êtes-vous d'accord pour que le profit ou la perte sur l'élément couvert doive faire l'objet d'un poste distinct dans l'état de la situation financière? (Motivez votre réponse.) Dans la négative, quelles modifications apporteriez-vous et pourquoi?
- (c) Êtes-vous d'accord pour que le jumelage ne soit pas permis pour les couvertures de juste valeur? (Motivez votre réponse.) Dans la négative, dans quel cas pensez-vous que le jumelage devrait être permis et comment devrait-il être présenté?

Comptabilisation de la valeur temps des options pour les couvertures de flux de trésorerie et les couvertures de juste valeur (paragraphe 33, B67 à B69 et BC143 à BC155)

IN33 Selon IAS 39, la valeur temps non désignée d'une option est traitée comme détenue à des fins de transaction et est comptabilisée à la juste valeur par le biais du résultat net. Le Conseil estime que ce traitement n'est pas dans la logique des activités de gestion des risques d'une entité, notant à cet égard que la valeur temps d'une option est le coût à payer pour se protéger contre les variations défavorables de prix ou de taux.

IN34 Il est proposé dans l'exposé-sondage, que l'entité doive distinguer deux catégories de valeur temps des options selon que l'élément couvert par l'option est lié à une transaction ou lié à une période de temps.

IN35 Les propositions de l'exposé-sondage contiennent des dispositions comptables particulières concernant la valeur temps d'une option dans le cas où une entité sépare la valeur intrinsèque et la valeur temps d'un contrat d'option et désigne uniquement la variation de la valeur intrinsèque comme instrument de couverture.

Question 10

- (a) Êtes-vous d'accord pour que, dans le cas d'un élément couvert lié à une transaction, le reclassement de la variation de la juste valeur de la valeur temps de l'option cumulée dans les autres éléments du résultat global doive se faire selon les dispositions générales (c'est-à-dire comme un ajustement de la valeur d'entrée si le montant est incorporé à un actif non financier ou en résultat net lorsque les ventes couvertes influent sur le résultat net)? (Motivez votre réponse.) Dans la négative, quelles modifications apporteriez-vous et pourquoi?
- (b) Êtes-vous d'accord pour que, dans le cas d'un élément couvert lié à une période de temps, la partie de la valeur temps pertinente qui a trait à la période courante doive être virée sur une base rationnelle du cumul des autres éléments du résultat global au résultat net? (Motivez votre réponse.) Dans la négative, quelles modifications apporteriez-vous et pourquoi?

- (c) Êtes-vous d'accord pour que la comptabilisation de la valeur temps des options ne doive s'appliquer que dans la mesure où cette valeur temps se rattache à l'élément couvert (c'est-à-dire à la « valeur temps pertinente », déterminée par l'évaluation d'une option dont les conditions essentielles correspondent parfaitement à celles de l'élément couvert)? (Motivez votre réponse.) Dans la négative, quelles modifications apporteriez-vous et pourquoi?

Couverture d'un groupe d'éléments (paragraphe 34 à 39, B70 à B82 et BC156 à BC182)

Possibilité de désigner un groupe d'éléments comme élément couvert (paragraphe 34, B70 à B76, BC163, BC164 et BC168 à BC173)

- IN36 Selon ce qui est proposé dans l'exposé-sondage, un groupe d'éléments ne peut constituer un élément couvert éligible que si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) le groupe est constitué d'éléments (il peut s'agir de composantes d'éléments) pouvant chacun être un élément couvert éligible ;
 - (b) les éléments du groupe sont traités collectivement aux fins de la gestion des risques ;
 - (c) seulement pour ce qui est de la comptabilité de couverture de flux de trésorerie, les flux de trésorerie exposés au risque couvert qui se compensent à l'intérieur du groupe d'éléments couverts n'influent sur le résultat net que dans une seule et même période de présentation de l'information financière (il peut s'agir d'une période intermédiaire tel que définie dans IAS 34 *Information financière intermédiaire*).
- IN37 Dans le cas d'une couverture individuelle, l'entité acquiert un ou plusieurs instruments de couverture dans le but de gérer le risque que comporte un élément couvert donné relativement à l'atteinte d'un résultat souhaité. C'est la même chose dans le cas d'une couverture de groupe, sauf que le but est alors de gérer l'exposition résiduelle d'un groupe d'éléments. Le groupe peut en effet comporter des risques qui se compensent (pour la totalité ou pour une partie de leur durée), se couvrant ainsi l'un l'autre, l'utilisation d'un instrument de couverture ne demeurant nécessaire que pour le risque résiduel du groupe. Comme la couverture individuelle et la couverture de groupe sont semblables sur le plan théorique, le Conseil croit que les critères d'application de la comptabilité de couverture devraient être les mêmes dans les deux cas, et c'est ce qu'il propose dans l'exposé-sondage. Certaines restrictions sont toutefois maintenues à l'endroit des couvertures de flux de trésorerie pour des positions nettes comportant des positions à risque qui se compensent, mais qui influent sur le résultat net au cours de périodes différentes.

Question 11

Êtes-vous d'accord avec les critères proposés pour permettre la désignation d'un groupe d'éléments comme élément couvert? (Motivez votre réponse.) Dans la négative, quelles modifications apporteriez-vous et pourquoi?

Présentation (paragraphe 37, 38, B79 à B82 et BC174 à BC177)

- IN38 Selon ce qui est proposé dans l'exposé-sondage, dans le cas d'une couverture d'un groupe d'éléments dont les positions à risque couvertes se compensent, mais n'influent pas sur les mêmes postes de l'état du résultat global (par exemple, la couverture d'une position nette), les profits et les pertes comptabilisés en résultat net relativement aux instruments de couverture seront présentés séparément des profits et des pertes sur les éléments couverts.
- IN39 Dans le cas des couvertures de flux de trésorerie pour des groupes d'éléments dont les positions à risque se compensent (par exemple, des positions nettes), les éléments couverts n'influent pas nécessairement sur les mêmes postes du compte de résultat. Un problème de présentation peut donc se poser lorsque des montants qui figuraient dans les autres éléments du résultat global sont virés au résultat net, parce qu'il faudrait que les montants reclassés soient des montants bruts pour que les éléments couverts soient efficacement compensés. Le Conseil a conclu que cela donnerait lieu à la comptabilisation de profits et de pertes bruts (se compensant partiellement) qui n'existent pas, ce qui ne serait pas conforme aux principes généraux de la comptabilité. Il propose donc dans l'exposé-sondage que les montants relatifs aux couvertures de flux de trésorerie pour une position nette qui sont reclassés des autres éléments du résultat global vers le résultat net fassent l'objet d'un poste distinct dans le compte de résultats. Selon le Conseil, on éviterait ainsi de dénaturer les profits et les pertes avec des montants irréels.

Question 12

Êtes-vous d'accord pour que, dans le cas d'une couverture d'un groupe d'éléments comportant des positions à risque qui se compensent, mais n'influent pas sur les mêmes postes du compte de résultat (par exemple, une couverture d'une position nette), les profits et pertes comptabilisés en résultat net relativement à l'instrument de couverture soient présentés séparément de ceux qui se rapportent aux éléments couverts? (Motivez votre réponse.) Dans la négative, quelles modifications apporteriez-vous et pourquoi?

Informations à fournir (paragraphe 40 à 52 et BC183 à BC208)

- IN40 L'exposé-sondage contient des propositions d'obligations d'information concernant :
- (a) la stratégie de gestion des risques de l'entité et son application ;
 - (b) l'incidence potentielle des activités de couverture de l'entité sur le montant, le calendrier et le degré d'incertitude de ses flux de trésorerie futurs ;
 - (c) l'effet de la comptabilité de couverture sur les états de la situation financière, du résultat global et des variations des capitaux propres de l'entité.
- IN41 Toujours selon ce qui est proposé dans l'exposé-sondage, l'analyse du cumul des autres éléments du résultat global qu'une entité fournit selon IAS 1 *Présentation des états financiers* devrait être suffisamment détaillée pour que les utilisateurs puissent y retrouver les montants qui correspondent à ceux présentés dans la note visant à décrire les effets de la comptabilité de couverture sur l'état du résultat global. De plus, une entité devrait établir dans cette analyse une distinction entre les montants associés à la valeur temps des options utilisées pour couvrir des éléments couverts liés à une transaction et les montants associés à la valeur temps des options utilisées pour couvrir des éléments couverts liés à une période de temps.
- IN42 Le Conseil est d'avis que les obligations d'information qu'il propose donneront lieu à des informations pertinentes qui contribueront à accroître la transparence en ce qui concerne les activités de couverture de l'entité.

Question 13

- (a) Êtes-vous d'accord avec les obligations d'information proposées? (Motivez votre réponse.) Dans la négative, quelles modifications y apporteriez-vous et pourquoi?
- (b) Quelles autres obligations d'information serait-il selon vous utile d'instaurer (que ce soit en plus ou à la place des obligations proposées)? (Motivez votre réponse.)

Méthodes de remplacement possibles pour la comptabilité de couverture (paragraphe BC208 à BC246)**Comptabilisation comme dérivé d'un contrat pour un élément non financier pouvant faire l'objet d'un règlement net en trésorerie (annexe C et paragraphes BC209 à BC218)**

- IN43 Il est proposé dans l'exposé-sondage qu'une entité doive, lorsque cela concorde avec une stratégie de gestion des risques fondée sur la juste valeur, comptabiliser comme des dérivés les contrats pouvant faire l'objet d'un règlement net en trésorerie qui sont conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les besoins prévisibles de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.
- IN44 Le Conseil estime que la comptabilité de couverture n'est pas nécessairement une méthode comptable appropriée dans le cas des relations de couverture qui incluent des contrats sur des marchandises. Il se propose par conséquent de modifier le champ d'application d'IAS 39 pour permettre dans certaines circonstances de comptabiliser un contrat sur une marchandise comme s'il était un dérivé. Le Conseil estime que cette façon de faire tient compte à la fois du but des contrats pouvant faire l'objet d'un règlement net en trésorerie pour l'achat ou la vente d'éléments non financiers (normalement des marchandises) qui sont conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les besoins prévisibles de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation, et de la façon dont ces contrats sont gérés. Elle permet de mieux refléter l'effet de ces contrats sur la performance financière de l'entité et accroît l'utilité des informations communiquées.

Question 14

Êtes-vous d'accord pour que, lorsque cela concorde avec une stratégie de gestion des risques fondée sur la juste valeur, les contrats pouvant faire l'objet d'un règlement net en trésorerie qui sont conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les besoins prévisibles de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation soient comptabilisés comme des dérivés? (Motivez votre réponse.) Dans la négative, quelles modifications apporteriez-vous et pourquoi?

Comptabilisation de la couverture du risque de crédit à l'aide de dérivés de crédit (paragraphes BC219 à BC246)

- IN45 Beaucoup d'institutions financières se servent de dérivés de crédit pour gérer les risques de crédit que comportent leurs activités de prêteur. Des couvertures de risque de crédit permettent par exemple à ces institutions financières de transférer à un tiers le risque de perte sur un prêt ou un engagement de prêt. Les couvertures de risque de crédit peuvent aussi faire baisser l'exigence de capital réglementaire relative à un prêt ou à un engagement de prêt tout en permettant à l'institution financière de conserver la propriété nominale du prêt et de maintenir la relation client. Les gestionnaires de portefeuille de prêts ont souvent recours aux dérivés de crédit pour couvrir le risque de crédit pour une partie d'une exposition (par exemple, un crédit accordé à un client en particulier) ou pour l'ensemble du portefeuille de prêts d'une banque.
- IN46 Cependant, les institutions financières qui gèrent le risque de crédit à l'aide de dérivés de crédit ne peuvent généralement pas avoir recours à la comptabilité de couverture parce qu'il est difficile (voire impossible) en pratique d'isoler et d'évaluer la composante risque de crédit d'un élément financier de manière à ce qu'elle puisse constituer un élément couvert éligible. C'est que l'écart entre le taux sans risque et le taux du marché inclut le risque de crédit, le risque de liquidité (risque de financement) et éventuellement des composantes risque ou autres éléments non identifiés. Bien qu'il soit possible de déterminer que l'écart de taux tient compte du risque de crédit, il est difficile en pratique d'isoler et d'évaluer aux fins de la comptabilité de couverture les variations de la juste valeur qui sont uniquement attribuables au risque de crédit.
- IN47 Le Conseil a envisagé au total trois solutions de remplacement possibles pour la comptabilité de couverture dans le cas où une entité utilise des dérivés de crédit pour couvrir le risque de crédit. Il a toutefois décidé de ne proposer aucune de ces solutions, en raison des difficultés qui leur sont inhérentes.

Question 15

- (a) Êtes-vous d'accord que les trois solutions de remplacement envisagés pour la comptabilité de couverture dans le cas où une entité utilise des dérivés de crédit pour couvrir le risque de crédit rendraient inutilement complexe la comptabilisation des instruments financiers? (Motivez votre réponse.)
- (b) Dans la négative, laquelle des trois solutions de rechange exposées aux paragraphes BC226 à BC246^{*} le Conseil devrait-il continuer d'élaborer? Quelles modifications y apporteriez-vous et pourquoi?

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires (paragraphes 53 à 55 et BC247 à BC254)

- IN48 Le Conseil propose l'application prospective des dispositions proposées en matière de comptabilité de couverture.

Question 16

Êtes-vous d'accord avec les dispositions transitoires proposées? (Motivez votre réponse.) Dans la négative, quelles modifications y apporteriez-vous et pourquoi?

^{*} La base des conclusions (BC) ne faisant pas partie intégrante de la norme, elle n'a pas été traduite en français.

Propositions

Comptabilité de couverture

- 1 La comptabilité de couverture a pour objectif de représenter, dans les états financiers, l'effet des activités de gestion des risques d'une entité qui utilise des instruments financiers pour gérer son exposition à certains risques qui pourraient avoir une incidence sur son résultat net. Elle vise à refléter le contexte d'utilisation des instruments de couverture pour en faire comprendre le but et l'effet.
- 2 Une entité peut choisir de désigner, selon les paragraphes 5 à 18 et B1 à B26, une relation de couverture entre un instrument de couverture et un élément couvert. L'entité doit alors comptabiliser selon les paragraphes 20 à 33 tout profit ou toute perte sur l'instrument de couverture ou sur l'élément couvert. Dans le cas où l'élément couvert est un groupe d'éléments, l'entité doit se conformer aux dispositions supplémentaires des paragraphes 34 à 39.
- 3 Pour une couverture de juste valeur contre le risque de taux d'intérêt sur une partie d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers, l'entité doit appliquer les dispositions d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* en matière de comptabilité de couverture de la juste valeur pour la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille (voir les paragraphes 81A, 89A et AG114 à AG132 d'IAS 39) plutôt que la présente IFRS [en projet].
- 4 La comptabilité de couverture ne doit pas être appliquée aux placements en instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.

Instruments de couverture

Instruments éligibles

- 5 Un actif financier ou un passif financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat net peut être désigné comme instrument de couverture, à l'exception de certaines options émises (voir le paragraphe B4).
- 6 Pour une couverture de risque de change, il est permis de désigner un actif financier ou un passif financier comme instrument de couverture pourvu qu'il ne soit pas désigné comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (voir le paragraphe 4).
- 7 Aux fins de la comptabilité de couverture, seuls les contrats conclus avec une partie extérieure à l'entité présentant l'information financière (c'est-à-dire extérieure au groupe ou à l'entité faisant l'objet de l'information) peuvent être désignés comme instruments de couverture.

Désignation d'instruments de couverture

- 8 Dans une relation de couverture, il est impératif qu'un instrument de couverture soit désigné dans son intégralité. Les deux seules exceptions possibles consistent :
 - (a) à séparer la valeur intrinsèque et la valeur temps d'un contrat d'option et à ne désigner comme instrument de couverture que la variation de la valeur intrinsèque de l'option en excluant la variation de sa valeur temps (voir le paragraphe 33) ;
 - (b) à séparer l'élément intérêt et l'élément prix au comptant d'un contrat à terme de gré à gré et à ne désigner comme instrument de couverture que la variation de l'élément prix au comptant en excluant l'élément intérêt.
- 9 Il est permis de désigner comme instrument de couverture un pourcentage de la valeur nominale de l'intégralité d'un instrument de couverture, par exemple 50 % de la valeur nominale. On ne peut toutefois pas désigner une relation de couverture pour une partie seulement de la période de temps où l'instrument de couverture demeure non réglé.
- 10 Une entité peut considérer globalement et désigner conjointement comme instrument de couverture toute combinaison (y compris lorsque le risque ou les risques que comportent certains instruments de couverture sont compensés par ceux que comportent d'autres instruments de couverture) :
 - (a) de dérivés ou d'un pourcentage de leurs valeurs nominales ;
 - (b) d'instruments non dérivés ou d'un pourcentage de leurs valeurs nominales.
- 11 Cependant, un instrument dérivé qui combine une option émise et une option achetée (par exemple, un tunnel [collar] de taux) n'est pas un instrument de couverture éligible si la position nette équivaut, de fait, à une option émise. De même, deux ou plusieurs instruments (ou fractions d'instruments) ne peuvent être désignés comme instrument de couverture que si aucun d'entre eux n'est une option vendue ou ne constitue au net une option vendue.

Éléments couverts

Éléments éligibles

- 12 Peuvent constituer un élément couvert : un actif ou un passif comptabilisé, un engagement ferme non comptabilisé, une transaction prévue hautement probable ou un investissement net dans un établissement à l'étranger. Il peut s'agir :
- (a) soit d'un seul actif, passif, engagement ferme, transaction prévue hautement probable ou investissement net dans un établissement à l'étranger ;
 - (b) soit d'un groupe d'actifs, de passifs, d'engagements fermes, de transactions prévues hautement probables ou d'investissements nets dans des établissements à l'étranger (sous réserve des paragraphes 34 à 39).
- Peut aussi constituer un élément couvert une composante de ces éléments (voir le paragraphe 18).
- 13 Il faut que l'élément couvert puisse être évalué de façon fiable.
- 14 Lorsqu'un élément couvert est une transaction prévue (ou une composante d'une telle transaction), il faut que la transaction soit hautement probable.
- 15 Il est possible de désigner comme élément couvert une exposition globale formée par la combinaison d'une exposition et d'un dérivé (voir le paragraphe B9).
- 16 Aux fins de la comptabilité de couverture, seuls les actifs, passifs, engagements fermes ou transactions prévues hautement probables impliquant une partie extérieure à l'entité peuvent être désignés comme éléments couverts. La comptabilité de couverture peut être appliquée à des opérations entre entités d'un même groupe uniquement pour les états financiers individuels de ces entités et non pour les états financiers consolidés du groupe.
- 17 À titre d'exception, le risque de change d'un élément monétaire intragroupe (par exemple, une créance d'une filiale sur une autre) peut constituer un élément couvert éligible pour les états financiers consolidés s'il en résulte une exposition à des profits ou pertes de change, qui, selon IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*, ne s'éliminent pas complètement lors de la consolidation. Selon IAS 21, les profits et pertes de change sur un élément monétaire intragroupe ne s'éliminent pas complètement lors de la consolidation lorsque cet élément a été négocié entre deux entités du groupe qui ont des monnaies fonctionnelles différentes. De plus, le risque de change d'une transaction intragroupe prévue hautement probable peut constituer un élément couvert éligible pour les états financiers consolidés à condition que la transaction soit libellée dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle de l'entité qui conclut la transaction et que le risque de change influe sur le résultat net consolidé.

Désignation d'éléments couverts

- 18 Une entité peut désigner comme élément couvert dans une relation de couverture l'ensemble des variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur d'un élément. Elle peut aussi désigner comme élément couvert autre chose que la variation totale de la juste valeur ou la variabilité totale des flux de trésorerie d'un élément (c'est-à-dire qu'elle peut désigner une composante). Les types de composantes pouvant être désignées (seules ou en combinaison) comme éléments couverts sont les suivants :
- (a) les variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur d'un élément qui sont attribuables à un ou plusieurs risques particuliers (composante risque), pourvu que cette composante risque soit isolable et puisse être évaluée de façon fiable (voir les paragraphes B13 à B18) ; une composante risque peut consister en la désignation des variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur d'un élément couvert seulement au-delà ou en deçà d'un prix ou d'un taux spécifié (c'est-à-dire un « risque unilatéral ») ;
 - (b) un ou plusieurs flux de trésorerie contractuels choisis ;
 - (c) une composante valeur nominale, c'est-à-dire une partie spécifiée du montant d'un élément (comme il est indiqué aux paragraphes B19 à B23).

Critères d'application de la comptabilité de couverture

- 19 Une relation de couverture est éligible à l'application de la comptabilité de couverture si tous les critères suivants sont respectés :
- (a) La relation ne comprend que des instruments de couverture et des éléments couverts éligibles.
 - (b) La couverture fait l'objet dès son origine d'une désignation formelle et d'une documentation structurée décrivant la relation de couverture ainsi que l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques et sa stratégie de couverture. La documentation précise l'instrument de couverture, l'élément couvert, la nature du risque couvert et la façon dont l'entité procède pour apprécier si la relation de couverture satisfait aux conditions d'efficacité de la couverture (y compris son analyse des sources d'inefficacité de la couverture et sa façon de déterminer le ratio de couverture).
 - (c) La relation de couverture satisfait aux conditions d'efficacité de la couverture (voir les paragraphes B27 à B39). C'est le cas lorsque :
 - (i) d'une part, l'objectif fixé pour l'appréciation de l'efficacité de la couverture est atteint ;

- (ii) d'autre part, la relation de couverture est susceptible de produire une compensation qui n'est pas fortuite.

Comptabilisation des couvertures éligibles

- 20 Une entité applique la comptabilité de couverture aux relations de couverture qui répondent aux critères d'application énoncés au paragraphe 19 (ce qui comprend la décision de l'entité de désigner la relation de couverture).
- 21 Il existe trois types de relations de couverture :
- la *couverture de juste valeur* : couverture de l'exposition aux variations de la juste valeur d'un actif ou passif comptabilisé ou d'un engagement ferme non comptabilisé, ou encore d'une composante de l'un de ces éléments, qui est attribuable à un risque particulier et qui pourrait influencer sur le résultat net ;
 - la *couverture de flux de trésorerie* : couverture de l'exposition à la variabilité des flux de trésorerie qui est attribuable à un risque particulier associé à un actif ou passif comptabilisé (tels que la totalité ou certains des versements futurs d'intérêts sur une dette à taux variable) ou à une transaction prévue hautement probable et qui pourrait influencer sur le résultat net ;
 - la *couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger* tel que défini dans IAS 21.
- 22 Une couverture du risque de change que comporte un engagement ferme peut être comptabilisée comme une couverture de juste valeur ou comme une couverture de flux de trésorerie.
- 23 Si une relation de couverture n'atteint plus l'objectif fixé pour l'appréciation de l'efficacité de la couverture, alors que l'objectif de gestion des risques visé par cette relation de couverture demeure le même, l'entité doit rééquilibrer la relation de couverture de manière à ce qu'elle réponde à nouveau aux critères d'application (voir les paragraphes B46 à B60). L'entité qui s'attend à ce qu'une relation de couverture cesse de répondre aux critères d'application peut procéder à un rééquilibrage préventif.
- 24 Une entité met prospectivement fin à la comptabilité de couverture uniquement dans le cas où la relation de couverture (ou partie d'une relation de couverture) ne satisfait plus aux critères d'application (compte tenu, s'il y a lieu, de tout rééquilibrage). Cela se produit entre autres lorsque l'instrument de couverture expire ou est vendu, résilié ou exercé (à cet égard, le remplacement d'un instrument de couverture ou son renouvellement sous la forme d'un autre instrument de couverture n'est pas considéré constituer une expiration ou une résiliation si ce remplacement ou ce renouvellement s'inscrit dans la stratégie de couverture consignée par l'entité dans la documentation) et peut concerner tout ou partie d'une relation de couverture.
- 25 Une entité doit appliquer :
- le paragraphe 28 lorsqu'elle met fin à la comptabilité de couverture pour une couverture de juste valeur dont l'élément couvert est un (ou une partie d'un) instrument financier évalué au coût amorti ;
 - le paragraphe 30 lorsqu'elle met fin à la comptabilité de couverture pour une couverture de flux de trésorerie.

Couvertures de juste valeur

- 26 Pendant la période de couverture, tant qu'une relation de couverture de juste valeur satisfait aux critères d'application énoncés au paragraphe 19, elle doit être comptabilisée comme suit :
- Le profit ou la perte de réévaluation sur l'instrument de couverture doit être comptabilisé en autres éléments du résultat global.
 - Le profit ou la perte de couverture sur l'élément couvert doit être comptabilisé dans l'état de la situation financière, dont il doit constituer un poste distinct, et en autres résultats du résultat global. Le poste distinct doit être présenté à la suite du poste qui comprend l'actif ou le passif couvert. Il est présenté à l'actif pour les périodes de présentation de l'information financière où l'élément couvert est un actif et au passif pour celles où l'élément couvert est un passif. Les montants constituant ces postes distincts ne doivent pas demeurer dans l'état de la situation financière si les actifs ou les passifs auxquels ils se rapportent sont décomptabilisés. Dans le cas où l'élément couvert est un (ou une composante d'un) engagement ferme non comptabilisé, le cumul de la variation ultérieure de la juste valeur de l'élément couvert est comptabilisée comme actif ou passif et le profit ou la perte correspondant est comptabilisé en autres éléments du résultat global.
 - La partie inefficace du profit ou de la perte de réévaluation de l'instrument de couverture et de l'élément couvert doit être virée des autres éléments du résultat global au résultat net.
- 27 Si l'élément couvert dans une couverture de juste valeur est un (ou une composante d'un) engagement ferme d'acquérir un actif non financier ou de prendre en charge un passif non financier, la valeur comptable initiale de l'actif non financier ou du passif non financier résultant de la réalisation par l'entité de son engagement ferme est ajustée de façon à inclure le cumul de la variation de la juste valeur de l'élément couvert qui était comptabilisée dans l'état de la situation financière.
- 28 Le poste distinct de l'état de la situation financière dont il est question au paragraphe 26(b) doit être amorti au résultat net si l'élément couvert est un (ou une composante d'un) instrument financier évalué au coût amorti. L'amortissement peut commencer dès qu'un ajustement est apporté et doit commencer au plus tard lorsque le poste distinct cesse d'être ajusté pour les variations de la juste valeur de l'élément couvert. L'amortissement est fondé sur

le taux d'intérêt effectif recalculé à la date à laquelle l'amortissement commence (en tenant compte des valeurs comptables du poste distinct et de l'instrument financier auquel il se rapporte).

Couvertures de flux de trésorerie

- 29 Tant qu'une couverture de flux de trésorerie satisfait aux critères d'application énoncés au paragraphe 19, elle doit être comptabilisée comme suit :
- (a) La composante des capitaux propres distincte associée à l'élément couvert (la réserve de couverture de flux de trésorerie) est ajustée au plus faible (en valeur absolue) des montants suivants :
 - (i) le cumul des profits et pertes sur l'instrument de couverture depuis le commencement de la couverture ;
 - (ii) le cumul (en valeur actualisée) des variations de la juste valeur de l'élément couvert (c'est-à-dire la valeur actualisée de la variation des flux de trésorerie prévus) depuis le commencement de la couverture.
 - (b) La partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture qui est considérée comme constituant une couverture efficace (c'est-à-dire la variation de la réserve de couverture de flux de trésorerie calculée selon [a]) doit être comptabilisée en autres éléments du résultat global.
 - (c) Tout profit ou perte résiduel (c'est-à-dire l'inefficacité de la couverture) est comptabilisé en résultat net.
 - (d) Le montant cumulé dans la réserve de couverture de flux de trésorerie selon (a) doit être comptabilisé comme suit :
 - (i) Si une couverture d'une transaction prévue conduit à comptabiliser un actif non financier ou un passif non financier, ou si une transaction prévue portant sur un actif non financier ou un passif non financier devient un engagement ferme auquel est appliqué la comptabilité de couverture de juste valeur, l'entité doit sortir le montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie et l'incorporer au coût initial ou à toute autre valeur comptable de l'actif ou du passif. Il ne s'agit pas d'un ajustement de reclassement (voir IAS 1 *Présentation des états financiers*) et il n'y a donc pas d'incidence sur les autres éléments du résultat global.
 - (ii) Dans le cas des couvertures de flux de trésorerie autres que celles dont il est question en (i), le montant doit être reclassé de la réserve de couverture de flux de trésorerie au résultat net à titre d'ajustement de reclassement (voir IAS 1) dans la période ou les périodes où les flux de trésorerie prévus qui sont couverts influent sur le résultat net (par exemple, les périodes où un produit ou une charge d'intérêts est comptabilisé ou la période où une vente prévue se réalise).
 - (iii) Cependant, si le montant est une perte et que l'entité s'attend à ne pas pouvoir recouvrer tout ou partie de cette perte au cours d'une ou de plusieurs périodes futures, le montant de la partie qu'elle s'attend à ne pas pouvoir recouvrer doit être reclassé dans le résultat net à titre d'ajustement de reclassement (voir IAS 1).
- 30 Une entité qui met fin à la comptabilité de couverture pour une couverture de flux de trésorerie (voir les paragraphes 24 et 25) doit comptabiliser comme suit le montant qu'elle a cumulé dans la réserve de couverture de flux de trésorerie selon le paragraphe 29(a) :
- (a) si les flux de trésorerie futurs couverts sont encore susceptibles de se produire, le montant doit demeurer dans la réserve de couverture de flux de trésorerie jusqu'à ce que les flux de trésorerie se produisent. À ce moment-là, le paragraphe 29(d) s'applique ;
 - (b) si les flux de trésorerie futurs couverts ne sont plus susceptibles de se produire, le montant doit être reclassé de la réserve de couverture de flux de trésorerie au résultat net. Il s'agit d'un ajustement de reclassement (voir IAS 1). À noter qu'un flux de trésorerie futur couvert peut encore être susceptible de se produire même s'il n'est plus hautement probable.

Couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger

- 31 Les couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger, y compris la couverture d'un élément monétaire comptabilisé comme faisant partie de l'investissement net (voir IAS 21), doivent être comptabilisées de la même manière que les couvertures de flux de trésorerie :
- (a) la partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture qui est considérée comme constituant une couverture efficace (voir le paragraphe 29) doit être comptabilisée en autres éléments du résultat global ;
 - (b) la partie inefficace doit être comptabilisée en résultat net.
- 32 Les profits et pertes sur l'instrument de couverture qui sont liés à la partie efficace de la couverture et qui ont été cumulés dans la réserve de couverture de flux de trésorerie doivent être reclassés des capitaux propres au résultat net à titre d'ajustement de reclassement (voir IAS 1) selon les dispositions des paragraphes 48 à 49 d'IAS 21 en matière de sortie totale ou partielle d'un établissement à l'étranger.

Comptabilisation de la valeur temps des options

- 33 Dans le cas où une entité sépare la valeur intrinsèque de la valeur temps d'un contrat d'option et désigne comme instrument de couverture uniquement la variation de la valeur intrinsèque de l'option (voir le paragraphe 8[a]), elle doit comptabiliser comme suit la valeur temps de l'option (voir les paragraphes B67 à B69) :
- (a) L'entité doit distinguer deux catégories de valeur temps selon que l'élément couvert par l'option :
 - (i) est lié à une transaction ; ou
 - (ii) est lié à une période de temps.
 - (b) Dans le cas d'un élément couvert lié à une transaction, la variation de la juste valeur de la valeur temps de l'option doit être comptabilisée en autres éléments du résultat global dans la mesure où elle se rattache à l'élément couvert. Le cumul des variations résultant de la valeur temps de l'option qui a été inclus dans une composante des capitaux propres distincte (« le montant ») doit être comptabilisé comme suit :
 - (i) Si l'élément couvert conduit ultérieurement à comptabiliser un actif non financier ou un passif non financier, ou un engagement ferme auquel est appliqué la comptabilité de couverture de juste valeur, l'entité doit sortir le montant de la composante des capitaux propres distincte et l'incorporer dans le coût initial ou toute autre valeur comptable de l'actif ou du passif. Il ne s'agit pas d'un ajustement de reclassement (voir IAS 1 *Présentation des états financiers*) et il n'y a donc pas d'incidence sur les autres éléments du résultat global.
 - (ii) Pour les relations de couverture autres que celles dont il est question en (i), le montant doit être reclassé de la composante des capitaux propres distincte au résultat net à titre d'ajustement de reclassement (voir IAS 1) au cours de la période ou des périodes où les flux de trésorerie prévus qui sont couverts influent sur le résultat net (par exemple, lorsqu'une vente prévue se réalise).
 - (iii) Cependant, si l'entité s'attend à ne pas pouvoir recouvrer tout ou partie du montant au cours d'une ou de plusieurs périodes futures, le montant de la partie qu'elle s'attend à ne pas recouvrer doit être reclassé dans le résultat net à titre d'ajustement de reclassement (voir IAS 1).
 - (c) Dans le cas d'un élément couvert lié à une période de temps, la variation de la juste valeur de la valeur temps de l'option doit être comptabilisée en autres éléments du résultat global dans la mesure où elle se rattache à l'élément couvert et être cumulée dans une composante des capitaux propres distincte. La valeur temps d'origine qui a été payée à l'émetteur ou au vendeur de l'option doit, dans la mesure où elle se rattache à l'élément couvert, être amortie sur une base rationnelle sur la durée de la relation de couverture. Donc, à chaque période, le montant de l'amortissement doit être reclassé de la composante des capitaux propres distincte au résultat net à titre d'ajustement de reclassement (voir IAS 1). Cependant, s'il y a cessation de la comptabilité de couverture pour la relation de couverture où la variation de la valeur intrinsèque de l'option constitue l'instrument de couverture, le montant net (c'est-à-dire, y compris l'amortissement cumulé) qui a été inclus dans la composante des capitaux propres distincte doit être immédiatement reclassé au résultat net à titre d'ajustement de reclassement (voir IAS 1).

Couverture d'un groupe d'éléments

Possibilité de désigner un groupe d'éléments comme l'élément couvert

- 34 Un groupe d'éléments (y compris un groupe d'éléments constituant une position nette ; voir les paragraphes B70 à B76) ne peut être un élément couvert éligible que si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) le groupe est constitué d'éléments (il peut s'agir de composantes d'éléments) pouvant chacun être un élément couvert éligible ;
 - (b) les éléments du groupe sont traités collectivement aux fins de la gestion des risques ;
 - (c) seulement pour ce qui est de la comptabilité de couverture de flux de trésorerie, les flux de trésorerie exposés au risque couvert qui se compensent à l'intérieur du groupe d'éléments couverts n'influent sur le résultat net que dans une seule et même période de présentation de l'information financière (il peut s'agir d'une période intermédiaire tel que définie dans IAS 34 *Information financière intermédiaire*).

Désignation d'une composante de la valeur nominale

- 35 Une composante correspondant à un pourcentage d'un groupe d'éléments éligible peut être désignée comme élément couvert, pourvu que la désignation cadre avec l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques.
- 36 Une composante correspondant à une tranche d'un groupe d'éléments (par exemple, la première tranche) ne peut être traitée selon la comptabilité de couverture que si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) la composante est isolable et peut être évaluée de façon fiable ;
 - (b) l'objectif de gestion des risques est de couvrir une tranche ;
 - (c) les éléments du groupe dont la tranche est tirée sont exposés à un même risque couvert (de sorte que l'évaluation de la tranche couverte ne dépend pas des éléments particuliers dont celle-ci est constituée) ;

- (d) dans le cas d'une couverture d'éléments existants (par exemple, un engagement ferme non comptabilisé ou un actif comptabilisé), l'entité peut identifier et retracer le groupe d'éléments d'où la tranche couverte est tirée (de sorte que l'entité puisse se conformer aux dispositions concernant la comptabilisation des couvertures éligibles) ;
- (e) les éléments du groupe ne contiennent pas d'options de remboursement anticipé autres que celles dont la juste valeur n'est pas touchée par le risque couvert.

Présentation

- 37 Dans le cas d'une couverture d'un groupe d'éléments comportant des positions à risque qui se compensent, mais n'influent pas sur les mêmes postes du compte de résultat (par exemple, une couverture d'une position nette), les profits et pertes comptabilisés en résultat net relativement à l'instrument de couverture doivent être présentés séparément de ceux qui se rapportent aux éléments couverts.
- 38 Dans le cas d'actifs et de passifs qui sont couverts en groupe dans une couverture de juste valeur, les profits et les pertes sur ces actifs et passifs doivent être comptabilisés dans l'état de la situation financière selon le paragraphe 26(b). Ils doivent être présentés à leur montant brut, à la suite du poste qui contient l'actif ou le passif auquel ils se rattachent.

Positions nettes nulles

- 39 Lorsque l'élément couvert est un groupe qui présente une position nette nulle (c'est-à-dire que les éléments couverts compensent totalement entre eux le risque géré à l'échelle du groupe), l'entité est autorisée à le désigner dans le cadre d'une relation de couverture ne comportant pas d'instrument de couverture si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) la couverture s'inscrit dans une stratégie de report (« couverture glissante ») pour la couverture d'une position à risque nette dont la taille varie dans le temps ;
 - (b) pour toute la durée de la couverture glissante du risque net, ce sont des instruments de couverture éligibles qui seront utilisés pour couvrir le risque net (lorsque la position nette ne sera pas nulle) ;
 - (c) la comptabilité de couverture s'applique normalement à une telle position nette lorsque celle-ci n'est pas nulle et qu'elle est couverte au moyen d'instruments de couverture éligibles ;
 - (d) ne pas appliquer la comptabilité de couverture à la position nette nulle donnerait des résultats comptables incohérents, car l'entité ne tiendrait pas compte de la position de compensation qui aurait été comptabilisée si la position nette n'avait pas été nulle.

Informations à fournir

- 40 Des informations doivent être fournies sur :
 - a) la stratégie de gestion des risques de l'entité et son application ;
 - b) l'incidence potentielle des activités de couverture de l'entité sur le montant, le calendrier et le degré d'incertitude de ses flux de trésorerie futurs ;
 - c) l'effet de la comptabilité de couverture sur les états de la situation financière, du résultat global et des variations des capitaux propres de l'entité.
- 41 Une entité doit présenter les informations requises dans une seule et même note ou section de ses états financiers. Elle n'a toutefois pas à reprendre des informations déjà présentées ailleurs lorsque celles-ci sont incorporées dans les états financiers par renvoi à un autre énoncé tel qu'un commentaire de la direction ou un rapport sur le risque, qui est consultable par les utilisateurs des états financiers dans les mêmes conditions que les états financiers et en même temps. Si ces informations ne sont pas incorporées par renvoi, les états financiers sont incomplets.
- 42 Lorsque l'application des paragraphes 44 à 52 impose de séparer par catégorie de risques les informations fournies, l'entité doit déterminer chacune de ces catégories en fonction des risques qu'elle décide de couvrir et pour lesquels elle applique la comptabilité de couverture. Elle doit déterminer les catégories de risques de la même manière pour l'ensemble des informations à fournir sur la comptabilité de couverture.
- 43 Pour atteindre les objectifs du paragraphe 40, l'entité doit (sauf selon ce qui est précisé plus bas) déterminer le niveau de détail à fournir, le poids relatif à accorder aux différents aspects des obligations en matière d'informations à fournir, le degré de regroupement ou de ventilation approprié, et toute information supplémentaire dont les utilisateurs des états financiers ont besoin pour apprécier les informations quantitatives fournies. Toutefois, lorsqu'une entité détermine le degré de regroupement ou de ventilation, elle doit tenir compte du degré de regroupement ou de ventilation des autres informations qu'elle fournit pour satisfaire aux dispositions d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*.

La stratégie de gestion des risques

- 44 L'entité doit décrire sa stratégie de gestion des risques pour chaque catégorie de risques qu'elle décide de couvrir et qu'elle traite selon la comptabilité de couverture. Cette description devrait permettre aux utilisateurs des états financiers d'apprécier, par exemple :
- (a) l'origine des divers risques ;
 - (b) la façon dont l'entité gère chacun des risques, entre autres si l'entité couvre l'intégralité d'un élément contre l'ensemble des risques ou si elle ne couvre qu'une ou quelques-unes des composantes risque d'un élément ;
 - (c) l'ampleur de l'exposition aux risques que gère l'entité.

Le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs

- 45 L'entité doit fournir, pour chaque catégorie de risques, des informations quantitatives permettant aux utilisateurs des états financiers d'apprécier les types d'expositions au risque qui sont gérés dans la catégorie en cause, dans quelle mesure chacun de ces types d'expositions est couvert et l'effet de la stratégie de couverture sur chacun d'eux.
- 46 L'entité doit indiquer, pour chacune des périodes ultérieures où la relation de couverture est susceptible d'influer sur le résultat net :
- (a) le montant ou la quantité (tonnes, mètres cubes, etc.) pour laquelle l'entité est exposée à un risque particulier (dans le cas des couvertures de groupes d'éléments, l'entité doit décrire l'exposition au risque dans le contexte d'un groupe ou d'une position nette) ;
 - (b) le montant ou la quantité pour laquelle l'exposition au risque est couverte ;
 - (c) en termes quantitatifs, en quoi la couverture change l'exposition (c'est-à-dire le profil de l'exposition après couverture, par exemple le taux moyen auquel l'entité a couvert cette exposition).
- 47 L'entité doit fournir pour chaque catégorie de risques une description des sources d'inefficacité qui sont susceptibles d'affecter la relation de couverture au cours de son existence.
- 48 Si de nouvelles sources d'inefficacité se manifestent dans une relation de couverture, l'entité doit indiquer ces sources et décrire l'inefficacité qui en résulte.

Les effets de la comptabilité de couverture sur les états financiers de référence

- 49 L'entité doit fournir un tableau indiquant, par catégorie de risques pour chaque type de couverture (couverture de juste valeur, couverture de flux de trésorerie, couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger), les montants suivants concernant les instruments de couverture désignés :
- (a) la valeur comptable des instruments de couverture (en séparant les actifs financiers des passifs financiers) ;
 - (b) les montants notionnels ou autres quantités (tonnes, mètres cubes, etc.) sur lesquels portent les instruments de couverture.
- 50 L'entité doit fournir un tableau indiquant, par catégorie de risques pour chaque type de couverture (couverture de juste valeur, couverture de flux de trésorerie, couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger), les montants suivants concernant les éléments couverts :
- (a) pour les couvertures de juste valeur :
 - (i) la valeur comptable du poste distinct de l'état de la situation financière représentant le cumul des profits et pertes sur l'élément couvert, en séparant les actifs des passifs ;
 - (ii) le solde restant dans l'état de la situation financière relativement à toute couverture pour laquelle il y a eu cessation de la comptabilité de couverture ;
 - (b) pour les couvertures de flux de trésorerie et les couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger :
 - (i) le solde de la réserve de couverture de flux de trésorerie se rapportant aux couvertures maintenues qui sera reclassé lorsque l'élément couvert aura un effet sur le résultat net ;
 - (ii) le solde de la réserve de couverture de flux de trésorerie se rapportant aux couvertures pour lesquelles il y a eu cessation de la comptabilité de couverture.
- 51 L'entité doit fournir un tableau indiquant, par catégorie de risques pour chaque type de couverture (couverture de juste valeur, couverture de flux de trésorerie, couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger) :
- (a) pour les couvertures de juste valeur, de flux de trésorerie et d'un investissement net dans un établissement à l'étranger :
 - (i) les variations de valeur de l'instrument de couverture comptabilisées en autres éléments du résultat global ;
 - (ii) le montant de l'inefficacité comptabilisé en résultat net ;

- (iii) l'intitulé du ou des postes du compte de résultat où l'inefficacité de la couverture est comptabilisée ;
 - (b) pour les couvertures de juste valeur, la variation de la valeur de l'élément couvert ;
 - (c) pour les couvertures de flux de trésorerie et les couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger :
 - (i) dans le cas de la couverture d'une position nette, les profits et pertes de couverture comptabilisés dans un poste distinct du compte de résultat (voir le paragraphe 37) ;
 - (ii) le montant reclassé de la réserve de couverture de flux de trésorerie au résultat net à titre d'ajustement de reclassement (voir IAS 1) (en faisant la distinction entre, d'une part, les montants qui avaient été traités selon la comptabilité de couverture mais pour lesquels les flux de trésorerie ne sont plus susceptibles de se réaliser et, d'autre part, les montants qui ont été transférés parce que l'élément couvert a influé sur le résultat net) ;
 - (iii) l'intitulé du poste du compte de résultat touché par l'ajustement de reclassement (voir IAS 1).
- 52 L'entité doit fournir, soit dans l'état des variations des capitaux propres soit dans les notes, une analyse du cumul des autres éléments du résultat global selon IAS 1 qui :
- (a) indique aux utilisateurs de ses états financiers les montants qui se rapportent aux informations fournies en application de 51(a)(i), (c)(i) et (c)(ii) ;
 - (b) dans le cas où la valeur temps des options est comptabilisée selon le paragraphe 33 (voir les paragraphes B67 à B69), distingue les montants associés à la valeur temps des options utilisées pour couvrir des éléments couverts liés à une transaction et les montants associés à la valeur temps des options utilisées pour couvrir des éléments couverts liés à une période de temps.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 53 Une entité doit appliquer la présente norme [en projet] de manière prospective pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013, l'application anticipée étant toutefois permise. Les obligations en matière d'informations à fournir de la présente norme [en projet] n'ont pas à être appliquées aux informations comparatives fournies pour les périodes antérieures à la première application de cette norme [en projet]. Cependant, les dispositions de la présente norme [en projet] en matière de comptabilité de couverture ne peuvent être appliquées que si l'entité adopte en même temps toutes les dispositions actuelles d'IFRS 9 ou qu'elle les a déjà adoptées.
- 54 Pour appliquer la comptabilité de couverture à compter de la date d'adoption de la présente norme [en projet], il faut satisfaire à tous les critères d'application à cette date.
- 55 Les relations de couverture remplissant les conditions requises pour l'application de la comptabilité de couverture selon IAS 39 qui répondent aussi aux critères d'application selon la présente norme [en projet] (voir le paragraphe 19) doivent être considérées comme des relations de couverture maintenues.

Annexe A

Définitions

La présente annexe fait partie intégrante de la norme.

Les termes suivants, définis dans l'annexe A d'IFRS 9, au paragraphe 11 d'IAS 32 ou au paragraphe 9 d'IAS 39 sont utilisés dans la présente norme au sens précisé dans les normes susmentionnées :

- (a) dérivé
- (b) méthode du taux d'intérêt effectif
- (c) instrument de capitaux propres
- (d) juste valeur
- (e) actif financier
- (f) instrument financier
- (g) passif financier

engagement ferme Accord irrévocable d'échange d'une quantité spécifiée de ressources, pour un prix spécifié, à une ou plusieurs dates futures spécifiées.

transaction prévue Transaction future qui est attendue, mais qui n'a pas fait l'objet d'un engagement.

Annexe B

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante de la norme [en projet].

Instruments de couverture

Instruments éligibles

- B1 Les dérivés qui sont incorporés dans des contrats hybrides, mais qui ne sont pas comptabilisés séparément ne peuvent pas être désignés comme instruments de couverture.
- B2 Les instruments de capitaux propres d'une entité n'étant pas des actifs financiers ou des passifs financiers de cette entité, ils ne peuvent pas être désignés comme instruments de couverture.
- B3 Dans le cas d'une couverture de risque de change, une entité peut désigner comme instrument de couverture la composante risque de change d'un instrument financier non dérivé, déterminée selon IAS 21.

Options émises

- B4 La présente IFRS [en projet] ne comporte aucune restriction quant aux circonstances dans lesquelles un dérivé peut être désigné comme instrument de couverture, excepté pour ce qui est de certaines options émises. Une option émise n'est pas éligible comme instrument de couverture, à moins d'être désignée comme compensant une option achetée, y compris lorsque cette dernière est incorporée dans un autre instrument financier (par exemple, une option d'achat émise utilisée pour couvrir un passif remboursable par anticipation).

Désignation d'instruments de couverture

- B5 Pour les couvertures autres que celles d'un risque de change, une entité qui désigne comme instrument de couverture un actif financier non dérivé ou un passif financier non dérivé évalué à la juste valeur par le biais du résultat net doit désigner l'instrument financier non dérivé dans son intégralité.
- B6 Un même instrument de couverture peut être désigné comme couvrant plus d'un type de risque, pourvu que chacune des différentes positions à risque soit désignée comme élément couvert.

Éléments couverts

Éléments éligibles

- B7 Un engagement ferme en vue d'acquérir une entreprise dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ne peut constituer un élément couvert qu'à l'endroit du risque de change, les autres risques couverts étant impossibles à isoler et à évaluer. Ce sont des risques d'entreprise de nature générale.
- B8 Une participation mise en équivalence ne peut constituer un élément couvert dans une couverture de juste valeur, car, selon la méthode de la mise en équivalence, c'est la quote-part de l'investisseur dans le résultat de l'entité associée qui est comptabilisée en résultat net, et non les variations de la juste valeur de la participation. Pour une raison similaire, une participation dans une filiale consolidée ne peut pas non plus constituer un élément couvert dans une couverture de juste valeur, puisqu'en consolidation c'est le résultat de la filiale qui est comptabilisé en résultat net, et non les variations de la juste valeur de la participation. La couverture d'un investissement net dans un établissement étranger constitue un cas différent, car il s'agit d'une couverture du risque de change, et non d'une couverture de juste valeur contre les variations de la valeur de la participation.
- B9 Le paragraphe 15 permet à une entité de désigner comme éléments couverts des expositions globales, constituées par la combinaison d'une exposition et d'un dérivé. Une entité qui désigne un tel élément couvert détermine si l'exposition globale combine bel et bien une exposition et un dérivé de manière à créer une autre exposition, qui est gérée comme une exposition unique à un ou à des risques particuliers. Si c'est le cas, l'entité peut procéder à la désignation de l'élément couvert sur la base de cette exposition globale. Voici des exemples :
 - (a) Supposons qu'une entité utilise un contrat à terme deux ans sur le café pour couvrir contre le risque de prix (en dollars américains) les achats d'une certaine quantité de café qu'elle s'attend à faire dans deux ans. Les achats attendus de café et le contrat à terme sur le café peuvent être considérés, du point de vue de la gestion des risques, comme constituant ensemble une exposition de deux ans d'un montant fixe au risque de change (comme le serait tout flux de trésorerie d'un montant fixe en dollars américains à se réaliser dans deux ans).
 - (b) Supposons qu'une entité couvre le risque de change pour toute la durée d'une dette de 10 ans à taux fixe libellée en monnaie étrangère. Cependant, l'entité veut être exposée au taux fixe dans sa monnaie fonctionnelle à court ou à moyen terme seulement (disons pour deux ans) et être exposée au taux variable dans sa monnaie

fonctionnelle pour la durée restant jusqu'à l'échéance. L'entité fixe au terme d'un intervalle de deux ans (c'est-à-dire tous les deux ans) son taux d'intérêt pour les deux prochaines années (à condition que les taux d'intérêt soient à un niveau qui incite l'entité à opter pour un taux fixe). Dans une telle situation, il est courant qu'une entité ait recours à un swap de devises fixe-variable de 10 ans, qui consiste à échanger la dette à taux fixe en monnaie étrangère contre une exposition à un taux variable en monnaie nationale. Lui est superposé un swap de taux d'intérêt de deux ans en monnaie nationale, qui consiste à échanger le taux variable contre un taux fixe, le tout en monnaie nationale. La combinaison de la dette à taux fixe en monnaie étrangère et du swap de devises fixe-variable de 10 ans est considérée du point de vue de la gestion des risques comme constituant de fait une dette à taux variable de 10 ans en monnaie nationale.

- B10 Selon le paragraphe 17, le risque de change d'une transaction intragroupe prévue hautement probable peut constituer, au niveau des états financiers consolidés, un élément couvert éligible dans une couverture de flux de trésorerie à condition que la transaction soit libellée dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle de l'entité qui est partie à la transaction et que le risque de change influe sur le résultat net consolidé. À cet égard, une entité peut être une société mère, une filiale, une entreprise associée, une coentreprise ou une succursale. Si le risque de change que comporte la transaction intragroupe prévue n'influe pas sur le résultat net consolidé, cette transaction intragroupe n'est pas éligible comme élément couvert. C'est habituellement le cas des paiements de redevances ou d'intérêts et des facturations de frais de gestion entre membres d'un même groupe, à moins qu'une transaction correspondante ait lieu avec une partie externe. Par contre, une transaction intragroupe prévue peut être un élément couvert qualifié si le risque de change qu'elle comporte influe sur le résultat net consolidé. C'est le cas, par exemple, d'une transaction prévue d'achat/vente de stocks entre membres d'un même groupe si les stocks sont revendus à une tierce partie extérieure au groupe. De même, une transaction intragroupe prévue par laquelle une entité fabriquant des immobilisations corporelles les vendra à une autre entité qui les utilisera dans ses activités pourra influencer sur le résultat net consolidé. La raison pourrait par exemple en être que les immobilisations seront amorties par l'entité qui les aura acquises et que le montant auquel elles auront initialement été comptabilisées pourrait changer si la monnaie dans laquelle la transaction est conclue n'est pas la monnaie fonctionnelle de l'acquéreuse.
- B11 Si une couverture d'une transaction intragroupe prévue remplit les conditions d'application de la comptabilité de couverture, tout profit ou perte comptabilisé en autres éléments du résultat global selon le paragraphe 29 doit être reclassé des capitaux propres au résultat net à titre d'ajustement de reclassement dans la ou les périodes où le risque de change de la transaction couverte influe sur le résultat consolidé.

Désignation d'éléments couverts

- B12 Une composante est un élément couvert qui n'englobe pas la totalité d'un élément. Par conséquent, une composante ne reflète que quelques-uns des risques que comporte l'élément dont il fait partie, ou ne les reflète que dans une certaine mesure (par exemple, lorsqu'on désigne un pourcentage d'un élément).

Composantes risque

- B13 Pour qu'une composante risque puisse être désignée comme élément couvert, il faut qu'elle constitue une composante isolable d'un élément financier ou non financier et que les variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur de l'élément qui sont attribuables aux variations de cette composante risque puissent être évaluées de façon fiable.
- B14 Lorsqu'une entité détermine quelles sont les composantes risque qu'elle peut désigner comme élément couvert, elle apprécie ces composantes dans le contexte de la structure de marché particulière à laquelle le ou les risques se rattachent et où les opérations de couverture ont lieu. Cette détermination nécessite une appréciation des faits et des circonstances pertinents, qui diffèrent d'un risque et d'un marché à l'autre.
- B15 Lorsqu'une entité désigne des composantes risque comme éléments couverts, elle détermine si ces composantes risque sont explicitement définies par contrat (composantes risque contractuellement spécifiées) ou si elles sont inhérentes à la juste valeur ou au flux de trésorerie de l'élément auquel elles se rattachent (composantes risque non contractuellement spécifiées). Une composante risque non contractuellement spécifiée peut se rattacher à un élément qui n'est pas un contrat (par exemple, une transaction prévue) ou à un contrat qui ne spécifie pas la composante (par exemple, un engagement ferme qui comporte un prix unique plutôt qu'une formule d'établissement du prix qui ferait référence à différents sous-jacents). Par exemple :
- (a) L'Entité A a un contrat d'approvisionnement à long terme en gaz naturel pour un prix établi selon une formule contractuellement spécifiée, faisant référence à des matières et à d'autres facteurs (le gazole, le mazout et d'autres éléments, tels que les coûts de transport). L'Entité A couvre la composante gazole du contrat d'approvisionnement à l'aide d'un contrat à terme sur le gazole. La composante gazole figurant explicitement dans les conditions du contrat d'approvisionnement, il s'agit d'une composante risque contractuellement spécifiée. Étant donné le type de formule utilisé pour l'établissement du prix, A arrive à la conclusion que l'exposition au risque de prix du gazole est isolable. En outre, il existe un marché pour les contrats à terme sur le gazole. A en conclut que l'exposition au risque de prix du gazole peut être évaluée de façon fiable. L'exposition au risque de prix du gazole que comporte le contrat d'approvisionnement est donc une composante risque pouvant être désignée comme élément couvert.
 - (b) L'Entité B couvre une partie de ses achats futurs de kérosène en fonction de ses prévisions de consommation jusqu'à 24 mois avant livraison, et elle augmente le volume des achats couverts au fil du temps. Elle utilise pour ce faire différents types de contrats selon l'horizon temporel de couverture, lequel influe sur la liquidité du marché pour un dérivé. Pour les horizons temporels les plus longs (12 à 24 mois), B utilise des contrats sur

le pétrole brut, car ce sont les seuls dont le marché est suffisamment liquide. Pour les horizons de 6 à 12 mois, B utilise des dérivés sur le gazole, car ils offrent une liquidité suffisante. Pour les horizons inférieurs à 6 mois, B utilise des contrats sur le kérosène. S'appuyant sur son analyse de la structure du marché du pétrole et des produits pétroliers et sur son appréciation des faits et des circonstances pertinents, B conclut que, même si aucun des accords qu'elle a conclus ne fait explicitement référence au pétrole brut ou au gazole, il existe un lien entre les prix de ces matières et ceux du kérosène. Ce lien tient au fait que les différentes marges de raffinage (aussi appelées « marges de craquage ») permettent à l'entité de considérer la relation de couverture dans l'optique d'un « jeu de construction ». L'Entité B est donc exposée à deux risques différents : sur le prix du pétrole brut et sur les marges de raffinage des divers types de distillats. Elle conclut qu'il s'agit de deux composantes risque isolables et pouvant être évaluées de façon fiable, même si elles ne sont pas contractuellement spécifiées. B peut donc désigner des relations de couverture relatives à ses achats prévus de kérosène sur la base de composantes risque (sur le pétrole brut et le gazole).

- B16 Lorsqu'une composante risque est désignée comme élément couvert, les dispositions en matière de comptabilité de couverture s'appliquent à cette composante de la même manière qu'à tout autre élément couvert. Ainsi, la relation de couverture doit satisfaire aux conditions d'efficacité de la couverture, dont l'obligation de déterminer le ratio de couverture de manière à ce que la relation de couverture aboutisse à un résultat neutre et que l'inefficacité attendue soit à son minimum, et toute inefficacité de la couverture doit être évaluée et comptabilisée.
- B17 Une entité peut également ne désigner que les variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur d'un élément couvert qui se situent au-delà ou en deçà d'un cours ou d'une autre variable spécifiés (risque unilatéral. C'est la valeur intrinsèque d'une option achetée utilisée comme instrument de couverture (dans l'hypothèse où elle présente les mêmes conditions essentielles que le risque désigné), mais non sa valeur temps, qui reflète le risque unilatéral que comporte un élément couvert. Par exemple, une entité peut désigner la variation des flux de trésorerie futurs qui résulterait d'une augmentation du prix d'un achat de marchandises prévu. Dans une telle situation, l'entité désigne uniquement le risque de perte de flux de trésorerie résultant d'une augmentation du prix au-delà du niveau spécifié. Le risque couvert ne comprend pas la valeur temps de l'option achetée, car la valeur temps n'est pas une composante de la transaction prévue qui influe sur le résultat net.
- B18 L'inflation n'est pas isolable et ne peut pas être évaluée de façon fiable. Elle ne peut donc pas être désignée en tant que composante risque d'un instrument financier, à moins d'être contractuellement spécifiée. Ainsi, une composante inflation contractuellement spécifiée des flux de trésorerie d'une obligation indexée sur l'inflation (dans l'hypothèse où il n'y aurait aucun dérivé incorporé à comptabiliser séparément) est isolable et peut être évaluée de façon fiable tant que cette composante n'influe pas sur le reste des flux de trésorerie de l'entité.

Composantes d'une valeur nominale

- B19 Deux types de composantes des valeurs nominales peuvent être désignés comme élément couvert dans une relation de couverture : un pourcentage de la valeur nominale et une tranche. Ces deux types de composantes n'ont pas la même incidence comptable. La désignation de la composante aux fins comptables doit être cohérente avec l'objectif de gestion des risques de l'entité.
- B20 Une composante pourcentage d'une valeur nominale pourrait consister, par exemple, en 50 % des flux de trésorerie contractuels d'un prêt.
- B21 Une composante tranche peut être tirée d'une population définie, mais ouverte, ou d'une valeur nominale déterminée. Voici des exemples de tranche :
- une partie d'un volume de transactions monétaires, par exemple les 10 UMÉ* de flux de trésorerie provenant des ventes qui suivent immédiatement les 20 premières UMÉ* de chiffre d'affaires de mars 201X ;
 - une partie d'un volume physique, par exemple 50 000 mètres cubes parmi tout le gaz naturel stocké en un lieu XYZ ;
 - une partie d'un volume de transaction portant sur des biens physiques ou autres, par exemple les 100 premiers barils de pétrole achetés en juin 201X ou les 100 premiers mégawatts-heure d'électricité vendus en juin 201X ;
 - une tranche de la valeur nominale de l'élément couvert, par exemple les 80 derniers millions d'unités monétaires d'un engagement ferme de 100 millions d'unités monétaires ou la première tranche de 20 millions d'unités monétaires d'une obligation à taux fixe de 100 millions d'unités monétaires (la valeur nominale déterminée étant de 100 millions d'unités monétaires).
- B22 Si une entité désigne une composante tranche dans une couverture de juste valeur, elle doit définir cette tranche en fonction d'une valeur nominale déterminée. Pour satisfaire aux dispositions concernant les couvertures de juste valeur éligibles, l'entité doit réévaluer l'élément couvert pour tenir compte des variations de la juste valeur (c'est-à-dire réévaluer l'élément en fonction des variations de sa juste valeur attribuables au risque couvert). La variation de la juste valeur de l'élément couvert est comptabilisée comme un actif ou un passif distinct. Il faut la passer en résultat net au plus tard lorsque l'élément cesse d'exister ou qu'il est transféré et décomptabilisé, ce qui nécessite d'assurer le suivi de l'élément auquel l'ajustement se rapporte. Donc, la présence d'une composante tranche dans une couverture de juste valeur impose à une entité de suivre l'évolution de la composante valeur nominale d'après laquelle la tranche est définie. Dans l'exemple du paragraphe B21(d), il faudrait faire le suivi du total de l'obligation à taux fixe pour assurer celui de la première tranche de 20 millions d'unités monétaires.

* Dans la présente norme [en projet], les sommes sont libellées en « unité monétaire (UM) » et en « unité monétaire étrangère » (UMÉ).

- B23 Une composante tranche d'un contrat qui contient une option de remboursement anticipé ne peut pas être désignée comme élément couvert dans une couverture de juste valeur si les variations du risque couvert influent sur la juste valeur de l'option.

Lien entre les composantes et le total des flux de trésorerie d'un élément

- B24 Pour qu'une composante des flux de trésorerie d'un actif financier ou d'un passif financier puisse être désignée comme élément couvert, il faut qu'elle soit inférieure ou égale au total des flux de trésorerie de l'actif ou du passif. Par exemple, dans le cas d'un passif dont le taux d'intérêt effectif est inférieur au LIBOR, une entité ne peut désigner :
- (a) ni une composante du passif qui serait égale au principal plus les intérêts au LIBOR ;
 - (b) ni une composante résiduelle négative.
- B25 Une entité peut toutefois désigner comme élément couvert la totalité des flux de trésorerie de l'ensemble de l'actif financier ou du passif financier et ne les couvrir que contre un risque en particulier (par exemple, uniquement contre les variations attribuables aux variations du LIBOR). Ainsi, dans le cas d'un passif financier dont le taux d'intérêt effectif est inférieur de 100 points de base au LIBOR, une entité peut désigner comme élément couvert la variation de valeur des flux de trésorerie du passif dans son intégralité (c'est-à-dire le principal, plus les intérêts au LIBOR moins 100 points de base) qui est attribuable aux variations du LIBOR. L'entité choisira alors un ratio de couverture satisfaisant à l'objectif fixé pour l'appréciation de l'efficacité de la couverture (voir le paragraphe B29).
- B26 Dans le cas où un instrument financier à taux fixe est couvert un certain temps après sa création et où les taux d'intérêt ont varié dans l'intervalle, une entité peut désigner une composante correspondant à un taux de référence plus élevé que le taux contractuel de l'élément. Cela est permis à condition que le taux de référence soit inférieur au taux d'intérêt effectif calculé en supposant que l'entité ait acheté l'instrument le jour de sa désignation initiale comme élément couvert. À titre d'exemple, supposons qu'une entité crée un actif financier à taux fixe de 100 UM dont le taux effectif est de 6 % à un moment où le LIBOR est de 4 %. Elle commence à couvrir l'actif quelque temps après, alors que le LIBOR est de 8 % et la juste valeur de l'actif, de 90 UM. L'entité calcule que si elle avait acheté l'actif à la date où elle a désigné le risque de taux d'intérêt du LIBOR comme élément couvert, son rendement effectif en fonction d'une juste valeur qui était alors de 90 UM aurait été de 9,5 %. Du fait que le LIBOR est inférieur au rendement effectif, l'entité peut désigner une composante LIBOR de 8 %, constituée en partie des flux d'intérêts contractuels et en partie de l'écart entre la juste valeur actuelle de l'actif (soit 90 UM) et la somme remboursable à l'échéance (soit 100 UM).

Critères d'application de la comptabilité de couverture

Efficacité de la couverture

- B27 L'efficacité de la couverture est la mesure dans laquelle les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie d'un instrument de couverture compensent les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert (dans le cas où l'élément couvert est, par exemple, une composante risque, il s'agit des variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie d'un élément qui sont attribuables au risque couvert). L'inefficacité de la couverture est la mesure dans laquelle cette compensation est absente ou dans laquelle les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie d'un instrument de couverture font plus que compenser celles de l'élément couvert.
- B28 L'entité doit, lors de la désignation d'une relation de couverture et régulièrement par la suite, analyser les sources d'inefficacité de couverture qui sont susceptibles d'affecter la relation de couverture pendant son existence. Cette analyse (y compris toute mise à jour effectuée en application du paragraphe B60 pour rééquilibrer la relation de couverture) constitue le fondement des attentes de l'entité quant à l'inefficacité de la couverture.

Objectif et mesure de la compensation

- B29 L'objectif de l'appréciation de l'efficacité de la couverture est de s'assurer que la relation de couverture aboutit à un résultat neutre et que l'inefficacité attendue est à son minimum. Par conséquent, une relation de couverture ne doit pas montrer un déséquilibre délibéré entre les pondérations respectives de l'élément couvert et de l'instrument de couverture qui entraînerait une inefficacité de la couverture. Cela signifie qu'une entité ne peut avoir pour attente que les variations de valeur de l'instrument de couverture soient systématiquement supérieures ou inférieures aux variations de valeur de l'élément couvert, de manière à produire un résultat qui n'est pas neutre. Cela ne veut toutefois pas dire qu'il faille attendre une efficacité parfaite d'une relation de couverture pour que celle-ci soit éligible à la comptabilité de couverture.
- B30 Pour apprécier si l'inefficacité de la couverture est maintenue à son minimum, l'entité considère le rapport entre les pondérations respectives de l'instrument de couverture et de l'élément couvert (le ratio de couverture). Disons qu'une entité veut couvrir un achat prévu de 100 tonnes d'une marchandise d'une certaine qualité en un lieu A et que cette marchandise s'échange habituellement pour environ 90 % du cours établi pour la qualité standard de cette même marchandise en un lieu B. Si l'entité compte utiliser des contrats à terme standardisés pour couvrir l'achat prévu de 100 tonnes, alors le nombre de contrats à terme nécessaire pour acheter 90 tonnes de la marchandise de qualité standard au lieu B est ce qui est le plus susceptible de compenser l'exposition de l'entité aux variations des flux de trésorerie qui

se rattachent à l'achat couvert. Le ratio de couverture permettant de maintenir l'inefficacité de la couverture à son minimum serait donc de 1,11/1.

- B31 Pour apprécier si la compensation attendue des variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture et de l'élément couvert n'est pas fortuite, l'entité analyse le lien économique qui unit l'élément couvert à l'instrument de couverture. Il s'agit entre autres d'analyser la façon dont la relation de couverture peut évoluer pendant son existence afin de déterminer si elle demeurera susceptible d'atteindre l'objectif de gestion des risques. Ainsi, une corrélation statistique entre deux variables qui ne sont pas réellement liées sur le plan économique ne permettrait pas à elle seule de fonder une attente à l'égard d'une compensation non fortuite. Une autre situation du même genre est le cas où le lien entre les variations de valeur de l'instrument de couverture et celles de l'élément couvert se brise. Par exemple, supposons qu'une entité couvre son exposition au risque de prix d'une marchandise avec un dérivé non garanti. Si l'autre partie au contrat dérivé voyait sa solvabilité se détériorer sérieusement, la compensation de la variation de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert par la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture pourrait devenir fortuite. C'est que l'effet des variations de la solvabilité de l'autre partie au contrat est sans lien avec le risque de prix couvert et ne touche que l'instrument de couverture. Or il pourrait être plus fort que l'effet des variations de prix de la marchandise qui, lui, touche l'élément couvert et l'instrument de couverture.

Fréquence de l'appréciation du respect des dispositions sur l'efficacité de la couverture

- B32 L'entité doit, à l'origine d'une relation de couverture et régulièrement par la suite, apprécier si cette relation respecte les dispositions sur l'efficacité de la couverture. L'entité doit procéder à cette appréciation dès qu'un changement important touche les circonstances qui ont une incidence sur les dispositions sur l'efficacité de la couverture, et, au minimum, à chaque date de clôture. Comme l'appréciation porte sur les attentes relatives à l'inefficacité de la couverture et sur la compensation, elle est uniquement prospective.

Méthodes d'appréciation du respect des dispositions sur l'efficacité de la couverture

- B33 La présente IFRS [en projet] ne précise pas la méthode à suivre pour apprécier le respect des dispositions sur l'efficacité de la couverture et pour déterminer le ratio de couverture. L'entité doit toutefois suivre une méthode qui prend en compte les caractéristiques pertinentes de la relation de couverture, y compris les sources d'inefficacité de la couverture. Selon les facteurs en présence, la méthode peut consister en une appréciation qualitative ou quantitative.
- B34 Par exemple, si les conditions essentielles (comme la valeur nominale, l'échéance et le sous-jacent) de l'instrument de couverture et de l'élément couvert sont en parfaite ou étroite concordance, l'entité pourrait s'appuyer sur une appréciation qualitative de ces conditions essentielles pour conclure que la relation de couverture est susceptible d'opérer systématiquement compensation et que l'inefficacité de la couverture, le cas échéant, ne sera pas susceptible d'aboutir à un résultat non neutre. Cette appréciation qualitative pourrait également permettre à l'entité de déterminer le ratio de couverture approprié (qui pourrait, par exemple, être établi à 1/1 ou par le calcul d'un rapport simple) et de valider le jugement selon lequel ce ratio de couverture maintiendra l'inefficacité de la couverture à son minimum.
- B35 Le fait qu'un dérivé soit dans le cours ou hors du cours lorsqu'il est désigné comme instrument de couverture ne signifie pas nécessairement que l'appréciation qualitative est à exclure. C'est en fonction des circonstances que l'on détermine si une appréciation qualitative permet ou non de tenir adéquatement compte de l'amplitude de l'inefficacité de la couverture causée par la situation du dérivé.
- B36 En revanche, le fait que les conditions essentielles de l'instrument de couverture et de l'élément couvert ne soient pas en étroite concordance accroît le niveau d'incertitude quant au degré de compensation. Il devient donc plus difficile de prévoir si la couverture sera efficace pendant toute la durée de la relation de couverture. Dans une telle situation, il se pourrait que seule une appréciation quantitative puisse permettre à l'entité de conclure que la relation de couverture est susceptible de produire une compensation systématique et que l'inefficacité de la couverture ne sera pas susceptible d'aboutir à un résultat non neutre. L'entité pourrait également devoir recourir à une appréciation quantitative pour déterminer le ratio de couverture approprié (par exemple, par une analyse de régression ou sur la base d'un ratio moyen à long terme entre des variables) et pour valider un jugement selon lequel ce ratio de couverture maintiendra l'inefficacité de la couverture à son minimum. Une entité peut utiliser la même méthode à différentes fins ou une méthode différente pour chaque fin (par exemple, pour déterminer le ratio de couverture et pour déterminer si la relation de couverture est susceptible de produire une compensation qui n'est pas fortuite).
- B37 En cas de changement touchant les circonstances qui ont une incidence sur l'efficacité de la couverture, une entité pourrait être appelée à changer de méthode d'appréciation du respect des dispositions sur l'efficacité de la couverture afin de pouvoir continuer de prendre en compte les caractéristiques pertinentes de la relation de couverture, dont les sources d'inefficacité.
- B38 La principale source d'information aux fins de l'appréciation du respect des dispositions sur l'efficacité de la couverture réside dans la gestion des risques de l'entité. Autrement dit, l'information (ou les analyses) que la direction utilise pour prendre des décisions peut servir de base pour apprécier si une relation de couverture respecte les obligations d'efficacité de la couverture.

- B39 La ou les méthodes que l'entité utilise pour apprécier le respect des dispositions sur l'efficacité de la couverture sont consignées dans la documentation relative à la relation de couverture.

Comptabilisation des couvertures éligibles

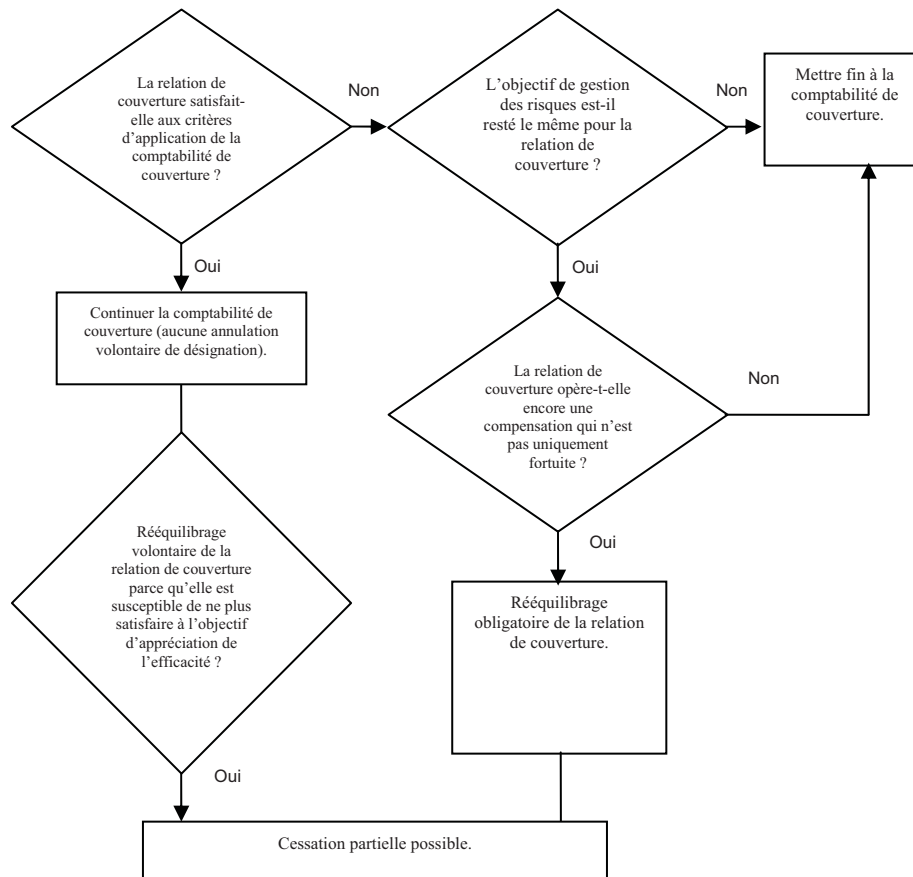
- B40 La couverture du risque de variation de la juste valeur d'un instrument d'emprunt à taux fixe par suite des variations de taux d'intérêt constitue un exemple de couverture de juste valeur. Une telle couverture pourrait être mise en place autant par l'émetteur que par le porteur de l'instrument.
- B41 L'utilisation d'un swap pour transformer une dette à taux variable en dette à taux fixe (c'est-à-dire une couverture d'une transaction future où les flux de trésorerie futurs couverts sont les paiements d'intérêts futurs) constitue un exemple de couverture de flux de trésorerie.
- B42 Une couverture d'un engagement ferme (par exemple, la couverture du risque de variation de prix du combustible que comporte un engagement contractuel non comptabilisé relatif à l'achat de combustible à un prix fixe par un producteur d'électricité) est une couverture du risque de variation de la juste valeur, donc une couverture de juste valeur. Cependant, la couverture du risque de change résultant d'un engagement ferme pourrait aussi, selon le paragraphe 22, être comptabilisée comme une couverture de flux de trésorerie.

Évaluation de l'inefficacité de la couverture

- B43 Lorsqu'une entité évalue l'inefficacité d'une couverture, elle doit tenir compte de la valeur temps de l'argent. En conséquence, l'entité actualise la valeur de l'élément couvert, de sorte que les variations de valeur de l'élément couvert se trouvent à inclure l'effet de la valeur temps de l'argent.
- B44 Pour calculer la variation de la valeur de l'élément couvert afin d'évaluer l'inefficacité de la couverture, l'entité peut se fonder sur un dérivé qui aurait les mêmes conditions essentielles que l'élément couvert et qui se trouverait au cours au moment de la désignation de la relation de couverture (ce qu'on appelle communément un « dérivé hypothétique »). C'est l'une des façons possibles de calculer la variation de la valeur de l'élément couvert. Le dérivé hypothétique reproduisant l'élément couvert, le résultat est le même que si la variation de la valeur avait été déterminée selon une autre méthode.
- B45 La variation de la valeur de l'élément couvert déterminée à l'aide d'un dérivé hypothétique peut également servir à apprécier le respect des dispositions sur l'efficacité de la couverture.

Rééquilibrage d'une relation de couverture et modification du ratio de couverture

B46 Le graphique ci-dessous illustre le cheminement menant au rééquilibrage d'une relation de couverture.



- B47 Dans le cas où une relation de couverture ne satisfait plus à l'objectif fixé pour l'appréciation de l'efficacité de la couverture, ou est susceptible de ne plus y satisfaire, l'entité détermine si l'objectif de gestion des risques pour cette relation demeure inchangé. Dans l'affirmative, la relation de couverture est rajustée de manière à ce que le nouveau ratio de couverture permette de recommencer à satisfaire à l'objectif fixé pour l'appréciation de l'efficacité de la couverture, ou de ne plus être susceptible de cesser d'y satisfaire (c'est ce qu'on appelle un « rééquilibrage »). Un rééquilibrage est comptabilisé comme une continuation de la couverture selon les paragraphes B48 à B60. Lors d'un rééquilibrage, l'inefficacité de couverture que comporte la relation de couverture est déterminée et comptabilisée en résultat net immédiatement avant le rajustement de la relation.
- B48 Rajuster le ratio de couverture permet à l'entité de réagir aux changements touchant le lien entre l'instrument de couverture et l'élément couvert et causés par leurs sous-jacents ou leurs variables de risque. Ainsi, dans le cas d'une relation de couverture où l'instrument de couverture et l'élément couvert ont des sous-jacents différents, mais liés, une variation du risque de base touchant le lien entre les deux sous-jacents (par exemple, deux indices, taux ou cours de référence différents, mais liés) fait changer la relation. Le rééquilibrage permet donc de maintenir une relation de couverture dans des situations où le lien entre l'instrument de couverture et l'élément couvert subit un changement qu'il est possible de compenser par le rajustement du ratio de couverture.
- B49 Par exemple, une entité couvre un risque de change sur la monnaie A à l'aide d'un dérivé de change fondé sur la monnaie B. Les monnaies A et B sont arrimées (c'est-à-dire que leur taux de change est maintenu dans une certaine plage ou rendu fixe par une banque centrale ou quelque autre autorité). Si le taux de change entre les monnaies A et B était modifié (c'est-à-dire si une nouvelle plage ou un nouveau taux fixe était établi), un rééquilibrage de la relation de couverture dans le but de prendre en compte le nouveau taux de change assurerait le respect, dans les nouvelles circonstances, de l'objectif fixé pour l'appréciation de l'efficacité de la couverture. Par contre, en cas de défaut de l'autre partie au contrat dérivé, modifier le ratio de couverture ne permettrait pas d'assurer le respect de l'objectif fixé pour l'appréciation de l'efficacité de la couverture. Un rééquilibrage n'aide donc pas à maintenir une relation de couverture dans des situations où le lien entre l'instrument de couverture et l'élément couvert subit un changement qu'il est impossible de compenser par le rajustement du ratio de couverture.
- B50 Les changements touchant l'étendue de la compensation entre les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture et celles de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert n'impliquent pas nécessairement que le lien entre l'instrument de couverture et l'élément couvert a changé. En conséquence, l'entité analyse les sources d'inefficacité de couverture qu'elle s'attendait à voir affecter la relation de couverture pendant son existence, afin de déterminer si les changements touchant l'étendue de la compensation :
- (a) ne sont que des fluctuations autour d'un ratio de couverture qui demeure valide (c'est-à-dire qui continue de refléter adéquatement le lien entre l'instrument de couverture et l'élément couvert) ; ou
 - (b) indiquent que le ratio de couverture ne reflète plus adéquatement le lien entre l'instrument de couverture et l'élément couvert.
- L'entité effectue l'appréciation susmentionnée par rapport à l'objectif fixé pour l'appréciation de l'efficacité de la couverture ; c'est-à-dire qu'elle détermine si le ratio de couverture garantit encore que la relation de couverture aboutira à un résultat neutre et que l'inefficacité de la couverture sera maintenue à son minimum. C'est donc une affaire de jugement.
- B51 Il est impossible de maintenir au minimum les fluctuations autour d'un ratio de couverture fixe (et, par conséquent, l'inefficacité de couverture qui en découle) en rajustant le ratio en fonction de chaque résultat obtenu. Donc, dans certaines circonstances, la variation de l'étendue de la compensation est une question d'évaluation et de comptabilisation de l'inefficacité de la couverture plutôt que de rajustement du ratio de couverture, et il n'en découle aucun rééquilibrage.
- B52 En revanche, si les variations de l'étendue de la compensation indiquent une fluctuation autour d'un ratio de couverture différent de celui actuellement utilisé pour la relation de couverture ou une tendance à s'en éloigner, il est possible de maintenir l'inefficacité de la couverture à son minimum en rajustant le ratio de couverture. Conserver le même ratio de couverture aboutirait en effet à un résultat de moins en moins neutre et ferait augmenter l'inefficacité de la couverture. Dans de telles circonstances, la variation de l'étendue de la compensation est donc une question de rajustement du ratio de couverture et nécessite un rééquilibrage de la relation de couverture. C'est également une question d'évaluation et de comptabilisation de l'inefficacité de la couverture, car, selon le paragraphe B47, il est nécessaire, lors du rééquilibrage, de déterminer l'inefficacité de la couverture et de la comptabiliser en résultat net immédiatement avant de rajuster la relation de couverture.
- B53 Il n'y a pas lieu de rééquilibrer une relation de couverture si l'objectif de gestion des risques qui s'y rattache a changé. Il doit plutôt y avoir cessation de la comptabilité de couverture pour cette relation (même si, comme l'envisage le paragraphe B66, la nouvelle relation de couverture désignée par l'entité inclut l'instrument de couverture ou l'élément couvert de l'ancienne relation de couverture).
- B54 En cas de rééquilibrage d'une relation de couverture, le rajustement du ratio de couverture peut se faire de différentes manières :
- (a) Il est possible d'augmenter la pondération de l'élément couvert (en réduisant du même coup celle de l'instrument de couverture) :
 - (i) soit en augmentant le volume de l'élément couvert;
 - (ii) soit en diminuant le volume de l'instrument de couverture.

- (b) Il est possible d'augmenter la pondération de l'instrument de couverture (en réduisant du même coup celle de l'élément couvert) :
- (i) soit en augmentant le volume de l'instrument de couverture;
 - (ii) soit en diminuant le volume de l'élément couvert.

Les augmentations ou diminutions de volume font référence aux quantités faisant partie de la relation de couverture. Cela ne veut pas nécessairement dire que les éléments ou les transactions retranchés n'existent plus ou ne sont plus susceptibles de se produire. Ils sont simplement exclus de la relation de couverture. Par exemple, diminuer le volume de l'instrument de couverture pourrait vouloir dire que l'entité conserve un dérivé, mais que seule une partie de celui-ci demeure comme instrument de couverture dans la relation de couverture. Ce pourrait être le cas si le seul moyen de procéder au rééquilibrage est de réduire le volume de l'instrument de couverture dans la relation de couverture, mais que la variation de volume n'est pas assez grande pour permettre à l'entité de liquider la partie devenue inutile de l'instrument de couverture (par exemple, en raison de la taille minimale d'un lot pour les dérivés standardisés). La partie non désignée du dérivé est alors comptabilisée à la juste valeur par le biais du résultat net (à moins d'être désignée comme instrument de couverture dans une autre relation de couverture).

- B55 Ajuster le ratio de couverture en augmentant le volume de l'élément couvert n'a aucune incidence sur la façon d'évaluer les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture. Cela n'a pas non plus d'incidence sur l'évaluation des variations de valeur de l'élément couvert pour le volume désigné antérieurement. Cependant, à compter de la date du rééquilibrage, les variations de valeur de l'élément couvert incluent les variations de valeur du volume ajouté. Les variations sont désormais évaluées à partir de la date du rééquilibrage, et non de la date de désignation de la relation de couverture. Par exemple, si une entité couvre un volume de 100 tonnes de matière première en convenant d'un prix à terme de 80 UM (le prix à terme au commencement de la relation de couverture), puis qu'elle rééquilibre ultérieurement la relation par l'ajout d'un volume de 10 tonnes à un prix à terme de 90 UM, l'élément couvert se compose, après ce rééquilibrage, de deux tranches : 100 tonnes à 80 UM et 10 tonnes à 90 UM.
- B56 Ajuster le ratio de couverture en diminuant le volume de l'instrument de couverture n'a aucune incidence sur la façon d'évaluer les variations de la juste valeur de l'élément couvert. Cela n'a pas non plus d'incidence sur l'évaluation des variations de valeur de l'instrument de couverture pour le volume dont la désignation demeure inchangée. Cependant, à compter de la date du rééquilibrage, le volume retranché de l'instrument de couverture ne fait plus partie de la relation de couverture. Par exemple, si une entité couvre le risque de prix d'une matière première en utilisant comme instrument de couverture un dérivé portant sur un volume de 100 tonnes et qu'elle réduit ultérieurement ce volume de 10 tonnes à l'occasion d'un rééquilibrage, il reste, comme volume de l'instrument de couverture, un montant notionnel de 90 tonnes (voir le paragraphe B54 pour le traitement du volume retranché du dérivé et ne faisant plus partie de la relation de couverture [c'est-à-dire les 10 tonnes]).
- B57 Ajuster le ratio de couverture en augmentant le volume de l'instrument de couverture n'a aucune incidence sur la façon d'évaluer les variations de la juste valeur de l'élément couvert. Cela n'a pas non plus d'incidence sur l'évaluation des variations de valeur de l'instrument de couverture pour le volume désigné antérieurement. Cependant, à compter de la date du rééquilibrage, les variations de valeur de l'instrument de couverture incluent les variations de valeur du volume ajouté. Les variations sont désormais évaluées à partir de la date du rééquilibrage, et non de la date de désignation de la relation de couverture. Par exemple, si une entité couvre le risque de prix d'une matière première en utilisant comme instrument de couverture un dérivé portant sur un volume de 100 tonnes et qu'elle y ajoute ultérieurement un volume de 10 tonnes à l'occasion d'un rééquilibrage, l'instrument de couverture se compose, après ce rééquilibrage, de dérivés portant sur un volume total de 110 tonnes. La variation de la juste valeur de l'instrument de couverture correspond alors à la variation totale des dérivés qui correspondent au volume total de 110 tonnes. Ces dérivés différeront vraisemblablement quant à leurs conditions essentielles, telles que le taux à terme, du fait qu'ils n'ont pas été conclus en même temps (entre autres parce qu'il est possible de désigner un dérivé comme élément constitutif d'une relation de couverture après sa comptabilisation initiale).
- B58 Ajuster le ratio de couverture en diminuant le volume de l'élément couvert n'a aucune incidence sur la façon d'évaluer les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture. Cela n'a pas non plus d'incidence sur l'évaluation des variations de valeur de l'élément couvert pour le volume dont la désignation demeure inchangée. Cependant, à compter de la date du rééquilibrage, le volume retranché de l'élément couvert ne fait plus partie de la relation de couverture. Par exemple, si une entité couvre un volume de 100 tonnes d'une matière première en convenant d'un prix à terme de 80 UM et qu'elle retranche ultérieurement 10 tonnes à l'occasion d'un rééquilibrage, l'élément couvert est constitué, après ce rééquilibrage, de 90 tonnes à 80 UM. Les 10 tonnes retranchées de l'élément couvert et ne faisant plus partie de la relation de couverture sont comptabilisées selon les dispositions relatives à la cessation de la comptabilité de couverture (voir les paragraphes 23, 24 et 30, et B61 à B66).
- B59 Le rééquilibrage d'une relation de couverture peut avoir pour but que la relation continue de satisfaire à l'objectif fixé pour l'évaluation de l'efficacité de la couverture (c'est-à-dire que l'ajustement vise à réduire la probabilité que la relation cesse de satisfaire à l'objectif). Par exemple, une entité pourrait s'attendre à ce qu'une relation de couverture cesse à une date future de satisfaire à l'objectif fixé pour l'évaluation de l'efficacité de la couverture parce qu'elle a noté des changements inhabituels touchant l'étendue de la compensation des variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert par les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture. Il pourrait s'agir de fluctuations autour du ratio de couverture actuel comme il pourrait s'agir d'une nouvelle tendance marquant un éloignement par rapport à ce ratio. À l'issue d'un exercice de jugement, l'entité conclut que, même si la relation satisfait toujours à l'objectif fixé pour l'appréciation de l'efficacité de la couverture, un rajustement du ratio de couverture réduirait la probabilité à moyen terme de ne plus respecter cet objectif. Ceci l'autorise à rééquilibrer la relation de couverture.

- B60 L'entité qui rééquilibre une relation de couverture doit mettre à jour son analyse des sources d'inefficacité de couverture qui sont susceptibles d'affecter la relation de couverture pendant (le reste de) son existence (voir le paragraphe B28). La documentation de la relation de couverture doit être mise à jour en conséquence.

Cessation de la comptabilité de couverture

- B61 Une cessation de comptabilité de couverture s'applique prospectivement à compter de la date à laquelle les critères d'application cessent d'être respectés.
- B62 Une entité ne doit pas annuler une désignation et, de ce fait, mettre fin à une relation de couverture qui :
- d'une part, satisfait toujours à l'objectif et à la stratégie de gestion des risques sur la base desquelles elle a été reconnue comme répondant aux critères d'application de la comptabilité de couverture (c'est-à-dire que l'entité cherche toujours à atteindre cet objectif et à réaliser cette stratégie);
 - d'autre part, continue de satisfaire à tous les autres critères d'application (compte tenu, s'il y a lieu, de tout rééquilibrage).
- B63 Une cessation de comptabilité de couverture peut toucher :
- soit la totalité d'une relation de couverture;
 - soit une partie d'une relation de couverture (avec maintien de la comptabilité de couverture pour le reste de la relation).
- B64 Il est mis fin à la totalité d'une relation de couverture lorsque cette dernière cesse globalement de satisfaire aux critères d'application. Voici des exemples :
- La relation de couverture ne satisfait plus à l'objectif et à la stratégie de gestion des risques sur la base desquels elle avait été reconnue comme répondant aux critères d'application de la comptabilité de couverture (c'est-à-dire que l'entité ne cherche plus à atteindre cet objectif et à réaliser cette stratégie).
 - Le ou les instruments de couverture sont vendus ou résiliés (pour la totalité du volume faisant partie de la relation de couverture).
 - La compensation des variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert par celles de la juste valeur de l'instrument de couverture pourrait désormais être fortuite (par exemple, dans le cas où l'instrument de couverture connaît une grave détérioration de sa qualité de crédit).
- B65 Il est mis fin à une partie d'une relation de couverture (et la comptabilité de couverture est maintenue pour la partie restante) lorsque cette partie seulement cesse de satisfaire aux critères d'application. Voici des exemples :
- À l'occasion d'un rééquilibrage de la relation de couverture, le ratio de couverture pourrait être ajusté de manière à exclure de la relation une partie du volume de l'élément couvert (voir le paragraphe B58) ; la cessation de la comptabilité de couverture ne concernerait alors que le volume exclu de l'élément couvert.
 - Lorsque la réalisation d'une partie du volume d'un élément couvert constitué (d'une composante) d'une transaction prévue cesse d'être hautement probable, il est mis fin à la comptabilité de couverture uniquement pour le volume d'élément couvert dont la réalisation n'est plus hautement probable. Cependant, si à plusieurs reprises par le passé, l'entité a désigné des couvertures de transactions prévues pour ensuite déterminer que ces transactions prévues n'étaient plus susceptibles de se produire, il en résulte un doute sur sa capacité de prévoir avec exactitude des transactions similaires. Cela a une incidence sur l'appréciation visant à déterminer si ces nouvelles transactions prévues sont hautement probables (voir le paragraphe 14) et, par conséquent, si elles peuvent être des éléments couverts répondant aux critères d'application de la comptabilité de couverture.
- B66 Une entité peut désigner une nouvelle relation de couverture qui inclut l'instrument de couverture ou l'élément couvert d'une relation de couverture antérieure ayant fait l'objet d'une cessation (totale ou partielle) de la comptabilité de couverture. Il ne s'agit pas alors de la continuation d'une relation de couverture, mais plutôt d'un nouveau départ. Voici des exemples :
- La qualité de crédit d'un instrument de couverture se détériore tellement que l'entité le remplace par un nouvel instrument de couverture. Cela signifie que la relation de couverture initiale n'a pas atteint l'objectif de gestion des risques, d'où sa cessation totale. Le nouvel instrument de couverture est désigné comme couvrant la même exposition au risque que l'ancien, et fait partie d'une nouvelle relation de couverture. Donc, les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert sont désormais évaluées à partir de la date de désignation de la nouvelle relation de couverture plutôt que de la date de désignation de la relation de couverture initiale.
 - Il est mis fin à une relation de couverture avant terme. L'élément qui constituait l'instrument de couverture dans cette relation peut être désigné comme instrument de couverture dans une autre relation de couverture (qu'il s'agisse d'une augmentation du volume d'un instrument de couverture pour ajuster le ratio de couverture à l'occasion d'un rééquilibrage, ou de la désignation d'une relation de couverture entièrement nouvelle).

Comptabilisation de la valeur temps des options

- B67 L'entité doit apprécier le type d'élément couvert (voir le paragraphe 33(a)) en se fondant sur la nature de cet élément (que la relation de couverture soit une couverture de flux de trésorerie ou une couverture de juste valeur) :
- (a) Si l'élément couvert est de la nature des coûts de transaction, la valeur temps de l'option se rattache à un élément couvert lié à une transaction. C'est entre autres le cas lorsque la valeur temps de l'option se rattache à un élément couvert qui donne lieu à la comptabilisation d'un autre élément auquel des coûts de transaction sont incorporés lors de son évaluation initiale (par exemple, si une entité couvre un achat de matière première – qu'il s'agisse d'une transaction prévue ou d'un engagement ferme – contre le risque de prix de la matière et incorpore les coûts de transaction dans l'évaluation initiale des stocks). De même, une entité qui couvre une vente d'une marchandise – qu'il s'agisse d'une transaction prévue ou d'un engagement ferme – incorpore habituellement la valeur temps de l'option dans le coût relatif à cette vente (la valeur temps étant ainsi comptabilisée en résultat net dans la même période que les produits tirés de la vente couverte).
 - (b) Si l'élément couvert est de la nature d'un coût engagé pour obtenir une protection contre un risque pour une certaine période de temps, mais qu'il ne donne pas lieu à une opération impliquant la notion de coût de transaction selon (a), la valeur temps de l'option se rattache à un élément couvert lié à une période de temps. Ainsi, dans le cas de stocks de marchandises qui seraient couverts pour six mois au moyen d'une option sur marchandises d'une durée correspondante, la valeur temps de l'option serait imputée au résultat net (c'est-à-dire amortie sur une base rationnelle) sur six mois.
- B68 La comptabilisation de la valeur temps des options selon le paragraphe 33 ne s'applique que dans la mesure où cette valeur se rattache à l'élément couvert (valeur temps pertinente). La valeur temps d'une option se rattache à l'élément couvert si les conditions essentielles de l'option (telles que la valeur nominale, la durée et le sous-jacent) concordent avec celles de l'élément couvert. Si ce n'est pas le cas, l'entité doit déterminer la valeur temps pertinente, c'est-à-dire la partie de la valeur temps incluse dans la prime payée (valeur temps réelle) qui se rattache à l'élément couvert (et qui devrait par conséquent être traitée selon le paragraphe 33). Pour déterminer la valeur temps pertinente, l'entité utilise la valeur d'une option dont les conditions essentielles correspondraient exactement à l'élément couvert.
- B69 Dans le cas où la valeur temps réelle et la valeur temps pertinente diffèrent, l'entité doit déterminer comme suit le montant à cumuler dans une composante des capitaux propres distincte selon le paragraphe 33 :
- (a) Si, au commencement de la relation de couverture, la valeur temps réelle est plus élevée que la valeur temps pertinente, l'entité doit :
 - (i) déterminer en fonction de la valeur temps pertinente le montant à cumuler dans une composante des capitaux propres distincte;
 - (ii) comptabiliser en résultat net l'écart entre les variations de la juste valeur selon l'une et l'autre valeur temps.
 - (b) Si, au commencement de la relation de couverture, la valeur temps réelle est plus basse que la valeur temps pertinente, l'entité doit déterminer le montant à cumuler dans une composante des capitaux propres distincte en se référant au plus faible des deux montants suivants :
 - (i) la variation cumulée de la juste valeur de la valeur temps réelle;
 - (ii) la variation cumulée de la juste valeur de la valeur temps pertinente.
- Toute variation résiduelle de la juste valeur de la valeur temps réelle doit être comptabilisée en résultat net.

Couverture d'un groupe d'éléments

- B70 Une position nette ne peut satisfaire aux critères d'application de la comptabilité de couverture que dans le cas où une entité couvre des positions nettes à des fins de gestion des risques. Il s'agit d'une question de fait (il ne suffit pas que l'entité affirme que c'est le cas ou l'indique dans la documentation). Une entité ne peut donc pas traiter des montants nets selon la comptabilité de couverture uniquement pour obtenir un résultat comptable particulier si ce traitement ne reflète pas sa démarche en matière de gestion des risques. Il est impératif que la couverture de positions nettes s'inscrive dans une stratégie de gestion des risques établie, ce qui requiert normalement l'approbation des principaux dirigeants de l'entité tels que définis dans IAS 24 *Information relative aux parties liées*.
- B71 À titre d'exemple, supposons que l'Entité A, dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie locale (UM), a pris un engagement ferme de payer 150 000 UMÉ dans neuf mois pour de la publicité, et un engagement ferme de vendre des produits finis pour 150 000 UMÉ dans 15 mois. A devient partie à un dérivé de change dont le règlement aura lieu dans neuf mois et en vertu duquel elle recevra 100 UMÉ en échange de 70 UM. A n'a aucune autre exposition en UMÉ et ne gère pas son risque de change au net. Elle ne peut donc pas appliquer la comptabilité de couverture à la relation de couverture de neuf mois entre le dérivé de change et la position nette de 100 UMÉ (constituée de l'engagement ferme d'achat de publicité de 150 000 UMÉ et d'une part de 149 900 UMÉ [sur 150 000 UMÉ] de l'engagement ferme de vente).
- B72 Si l'Entité A avait effectivement géré son risque de change au net sans devenir partie à un dérivé de change (parce que celui-ci aurait augmenté l'exposition au risque de change au lieu de la diminuer), elle se serait retrouvée avec une position naturellement couverte pour neuf mois. Cette couverture naturelle ne serait normalement pas reflétée dans les états financiers, car les transactions ne sont pas comptabilisées dans la même période de présentation de

l'information financière. La comptabilité de couverture ne pourrait être appliquée à la position nette nulle que si les conditions du paragraphe 39 étaient respectées.

- B73 Lorsqu'une entité désigne comme élément couvert un groupe d'éléments constituant une position nette, elle doit désigner l'ensemble du groupe d'éléments pouvant constituer la position nette. Elle n'est pas autorisée à désigner de façon abstraite un montant ne correspondant pas à une constituante précise de la position nette. Par exemple, une entité ayant un groupe d'engagements fermes pour des ventes de 100 UMÉ dans neuf mois et un groupe d'engagements fermes pour des achats de 120 UMÉ dans 18 mois ne peut désigner un montant abstrait à concurrence de la position nette de 20 UMÉ. Elle doit plutôt désigner un montant brut d'achats et un montant brut de ventes, qui, ensemble, donnent naissance à la position nette couverte. Pour se conformer aux conditions d'application de la comptabilité de couverture, l'entité doit désigner les positions brutes qui donnent naissance à la position nette.

Couvertures de flux de trésorerie pour des groupes d'éléments constituant une position nette

- B74 Dans le cas où une entité couvre un groupe d'éléments dont les risques se compensent (c'est-à-dire une position nette) et influent sur le résultat net dans des périodes de présentation de l'information financière *différentes*, la possibilité de satisfaire aux critères d'application de la comptabilité de couverture dépend du type de couverture. S'il s'agit d'une couverture de juste valeur, la position nette peut être éligible comme élément couvert. S'il s'agit d'une couverture de flux de trésorerie, elle ne le peut pas.
- B75 Les variations de valeur de sens contraire à l'intérieur d'un groupe d'éléments couverts dans une couverture de flux de trésorerie se compensent naturellement dans le résultat net si elles sont comptabilisées dans une même période de présentation de l'information financière. Par contre, si les positions à risque qui se compensent influent sur le résultat net dans des périodes de présentation de l'information financière différentes, il n'y a pas de compensation naturelle. L'entité ne peut pas calculer les montants bruts constitutifs des profits et des pertes sur un instrument de couverture net pour les comptabiliser dans des périodes différentes. Elle ne peut pas non plus reporter les variations de la valeur d'un élément couvert pour les rattacher à la comptabilisation ultérieure d'un autre élément couvert. C'est pourquoi la comptabilité de couverture de flux de trésorerie n'est pas permise pour les groupes d'éléments dont les flux de trésorerie se compensent, mais influent sur le résultat net dans des périodes de présentation de l'information financière différentes.
- B76 À titre d'exemple, supposons qu'une entité a une position nette de 50 UMÉ, correspondant à des ventes prévues de 100 UMÉ dans 12 mois et à des achats prévus de 150 UMÉ dans 20 mois. Elle pourrait établir une couverture pour 12 mois à l'aide d'un contrat de change à terme en vertu duquel elle recevrait 50 UMÉ contre 25 UM (donc un taux de change à terme de 2/1). Lors de leur comptabilisation en résultat net, les ventes seraient évaluées au cours de change au comptant selon IAS 21. Reclassement en résultat net, à la comptabilisation des ventes, les profits et pertes sur l'instrument de couverture reportés dans les autres éléments du résultat global exagérerait la variabilité du résultat net due aux variations du cours du change sur la période de 12 mois. Cela est dû au fait que les rentrées de monnaie étrangère de l'entité proviennent autant des ventes que du contrat de change à terme. Pour atténuer la variabilité du résultat net due aux ventes, il faudrait reporter en autres éléments du résultat global une partie des variations de valeur dues aux ventes dans le but de les rattacher à la comptabilisation des achats qui aura lieu plus tard. Or, le report des variations de valeur n'est pas permis.

Tranches de groupe d'éléments désignées comme élément couvert

- B77 Pour les raisons indiquées au paragraphe B22, la désignation d'une composante tranche d'un groupe d'éléments préexistants nécessite de spécifier la valeur nominale du groupe d'éléments d'après lequel la tranche couverte est définie.
- B78 Une relation de couverture peut comprendre des tranches de multiples groupes d'éléments. Par exemple, dans le cas de la couverture d'une position nette entre un groupe d'actifs et un groupe de passifs, la relation de couverture peut inclure la combinaison d'une composante tranche du groupe d'actifs et d'une composante tranche du groupe de passifs.

Présentation des profits et des pertes sur l'instrument de couverture

- B79 Il se peut que les éléments qui sont couverts en groupe dans le cadre d'une couverture de flux de trésorerie influent sur différents postes du compte de résultat. La présentation, dans le compte de résultat, des profits et pertes sur l'instrument de couverture qui sont reclassés hors des autres éléments du résultat global dépend du groupe d'éléments.
- B80 Si le groupe d'éléments ne contient pas de positions couvertes dont les risques se compensent (ce serait le cas d'un groupe de charges en monnaie étrangère touchant différents postes du compte de résultat qui serait couvert contre le risque de change), les profits et pertes sur l'instrument de couverture qui sont reclassés doivent être répartis entre les postes touchés par les éléments couverts. La répartition devrait se faire sur une base rationnelle, et ne pas donner lieu à la présentation des montants bruts dont se compose le profit net ou la perte nette sur un instrument de couverture unique.

- B81 Si le groupe d'éléments contient des positions à risque qui se compensent (ce serait le cas d'un groupe de ventes et de charges en monnaie étrangère qui sont couvertes ensemble contre le risque de change), les profits et pertes sur l'instrument de couverture qui sont reclassés font l'objet d'un poste distinct dans le compte de résultat. Par exemple, supposons qu'une position nette constituée de ventes de 100 UMÉ et de charges de 80 UMÉ est couverte contre le risque de change au moyen d'un contrat de change à terme portant sur 20 UMÉ. Le profit ou la perte qui est reclassé des autres éléments du résultat global en résultat net (lorsque la position nette influe sur le résultat net) doit être présenté dans un poste distinct.
- B82 Certains types de couverture de juste valeur n'ont pas pour objectif premier de compenser la variation de la juste valeur de l'élément couvert, mais plutôt de transformer les flux de trésorerie de l'élément couvert. C'est le cas, par exemple, d'une entité qui utilise un swap de taux d'intérêt pour une couverture de juste valeur contre le risque de taux d'intérêt d'un instrument d'emprunt à taux fixe. La couverture a alors pour objectif de transformer les flux d'intérêts à taux fixe en flux d'intérêts à taux variable. Cet objectif est traduit par la comptabilisation en résultat net des intérêts nets courus sur le swap. Dans le cas de la couverture d'une position nette (par exemple, une position nette constituée d'un actif à taux fixe et d'un passif à taux fixe), les intérêts nets courus doivent faire l'objet d'un poste distinct du compte de résultat. Il s'agit d'éviter de représenter par des montants bruts qui se compensent et qui seraient comptabilisés dans des postes différents le profit net ou la perte nette sur un instrument de couverture unique (c'est-à-dire d'éviter de représenter par un produit d'intérêts brut et une charge d'intérêts brute le flux d'intérêts net sur un swap de taux d'intérêt unique).

Annexe C

Amendements [en projet] d'autres IFRS

Les amendements décrits dans la présente annexe [en projet] visent les périodes annuelles ouvertes à compter de janvier 2013. Si une entité opte pour une application anticipée de la présente norme [en projet], elle doit appliquer en même temps les amendements décrits dans la présente annexe [en projet].

Norme	Description de l'amendement
<ul style="list-style-type: none"> IAS 32 <i>Instruments financiers : Présentation</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Modification du paragraphe 8 portant sur le champ d'application d'IAS 32. Le champ d'application serait modifié pour ce qui est des contrats pouvant faire l'objet d'un règlement net en trésorerie qui sont conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les besoins prévisibles de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation. L'entité comptabiliserait ces contrats comme des instruments financiers dérivés à condition que ce traitement cadre avec le modèle économique sous-jacent et avec la façon dont ces contrats sont gérés. Ce serait le cas si l'entité suit une stratégie de gestion des risques fondée sur la juste valeur, c'est-à-dire que toute l'entreprise est gérée en fonction de la juste valeur et que l'exposition nette demeure presque nulle.
<ul style="list-style-type: none"> IAS 39 <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des dispositions en matière de comptabilité de couverture de juste valeur pour une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille. Modification du paragraphe 5 portant sur le champ d'application d'IAS 39. Cette modification serait semblable à celle proposée pour le paragraphe 8 d'IAS 32.
<ul style="list-style-type: none"> IFRS 7 <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Suppression des obligations en matière d'informations à fournir des paragraphes 22, 23(a), 23(c) à (e) et 24.
<ul style="list-style-type: none"> IFRS 9 <i>Instruments financiers</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Modification des références à la comptabilité de couverture dans les chapitres autres que le chapitre 6 « Comptabilité de couverture » (par exemple, le paragraphe 5.4.1).